** Année 1952. — N° 77 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 12 Décembre 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2412).

2. — Transmission d'un projet de loi (p. 2412).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2412).

4. — Dépôt d'un avis (p. 2412).

5. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 2412).

6. — Liberté de la presse. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2412).

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2.

Sur l'ensemble: M. Namy.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

7. — Demandes de mise en liberté provisoire. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2412).

8. — Modification du code d'instruction criminelle et des codes de justice des armées de terre et de mer. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2412).

9. — Interversion de l'ordre du jour (p. 2413).

10. — Dépenses de fonctionnement des services de la radiodiffusion-télévision française pour 1953. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2413).

Discussion générale: MM. Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances; Gaspard, rapporteur pour avis de la commission de la presse; Carcassonne, Georges Maurice, Léo Hamon, Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendements de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

M. le rapporteur.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Lachèvre. — Adoption.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Primet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Léo Hamon.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Primet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1 *bis* à 6: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Michel Debré.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 2427).

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2427).

13. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 2427).

14. — Renvoi pour avis (p. 2427).

15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2427).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2428).

MM. le président, Henri Maupoil, Jacques Debû-Bridel, Léo Hamon, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Borgeaud.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-huit heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 159, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 625, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale et, pour avis, sur sa demande, à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Longchambon et Rochereau une proposition de résolution tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 626, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaspard un avis, présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (radiodiffusion-télévision française) (n°s 556 et 614, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le n° 627 et distribué.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des boissons demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin (n°s 452, 508 et 550, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

LIBERTE DE LA PRESSE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 490 et 615, année 1952.)

Le rapport de M. Marcilhacy a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les mots « armées de terre ou de mer » sont remplacés par « armées de terre, de mer ou de l'air » dans les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Namy pour expliquer son vote.

M. Namy. Le groupe communiste votera contre ce projet de loi comme il a voté contre l'ensemble des modifications apportées aux lois sur la liberté de la presse, dont ce projet n'est d'ailleurs qu'une séquelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

DEMANDES DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire. (N°s 482 et 609, année 1952.)

Le rapport de M. Charlet a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 113 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Le juge d'instruction statuera obligatoirement dans les cinq jours sur la demande de mise en liberté. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

MODIFICATION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET DES CODES DE JUSTICE DES ARMEES DE TERRE ET DE MER

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer. (N°s 525 et 610, année 1952.)

Le rapport de M. Charlet a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 311 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 311. — Lorsque le conseil de l'accusé ne sera pas inscrit à un barreau, le président l'informera qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La dernière phrase de l'article 79 du code de justice militaire de l'armée de l'air et de l'article 88 du code de justice militaire de l'armée de mer est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque le défenseur n'est pas inscrit à un barreau, le président lui rappelle les prescriptions de l'article 311 du code d'instruction criminelle. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre des affaires étrangères; mais M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, n'étant pas encore arrivé, le Conseil voudra, sans doute, intervertir l'ordre du jour et procéder dès maintenant à la discussion du budget des services de la radiodiffusion-télévision française pour 1953.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE POUR 1953

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion-Télévision française). (Nos 556 et 614, année 1952, et avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information :

MM. Porché, directeur général de la radiodiffusion-télévision française;

Tardas, directeur des services généraux de la radiodiffusion française;

André Martin, conseiller technique au cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Debû-Bridel, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, mon rapport est imprimé et chacun de vous l'a entre les mains. J'estime qu'une discussion générale serait parfaitement vaine. Je poserai certaines questions au cours de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Guéguard, *rapporteur, pour avis, de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Mes chers collègues, votre commission de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma a examiné le budget de la radiotélévision française, adopté par l'Assemblée nationale, et le rapport au fond du rapporteur de la commission des finances de notre assemblée.

Ce budget est un budget annexe autonome dont les recettes sont presque intégralement fournies par le montant de la redevance pour droits d'usage payée par les auditeurs. Cette redevance, instituée par la loi de finances de 1935, est réservée exclusivement au budget d'exploitation de la radiodiffusion-télévision, pour fournir des émissions aux auditeurs.

Le Parlement a d'ailleurs confirmé la spécialisation de ces ressources lors de la création du budget annexe, en 1949. Il ne saurait être question de détourner de leur véritable destination les sommes ainsi recueillies en les transférant au budget général, ce qui transformerait cette redevance pour droit d'usage en un véritable impôt et violerait les engagements pris envers les auditeurs.

Or, au mois d'avril 1952, le Gouvernement a prélevé plusieurs centaines de millions, exactement 305 millions, sur le budget que nous avions voté en décembre 1951, et reversé ces mêmes sommes au budget général. Votre commission réprouve unanimement ces méthodes.

Une deuxième partie des recettes est assurée par le remboursement à la radiodiffusion française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics.

Au mois de juillet 1949, le Parlement avait décidé d'une façon formelle que le montant des services rendus serait remboursé à la radiodiffusion française par les ministères ou organismes publics qui solliciteraient des émissions. En procédant autrement, cela revenait à faire payer, pour la redevance pour droits d'usage réservée aux auditeurs, des dépenses d'émissions non accessibles aux auditeurs métropolitains.

Pour obtenir le remboursement des services rendus, un état justificatif des dépenses comportant notamment l'établissement de programmes, la location de bureaux, de salles, de micros, de factures d'électricité est fourni au ministère des finances qui, régulièrement, réduit le montant du remboursement sollicité.

C'est ainsi qu'en 1953 près de 2 milliards de dépenses ont été inscrites, présentés au ministère des finances, qui a réduit ce total à 1.619 millions, c'est-à-dire la même somme qu'en 1952, puis à 1.603 millions par lettre rectificative, amputant encore ce total de 16 millions.

Or, au mois de décembre 1950, le Conseil de la République avait voté une proposition de résolution sur laquelle le Gouvernement a donné son accord en séance publique. Cette proposition de résolution indiquait :

« Justement ému de la situation actuelle qui marque un véritable effacement de la France, invite le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à accroître, dès 1951, le volume et la puissance des émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde ».

Notre rapporteur de la commission de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma indiquait, notamment :

« Nous pensons que le Gouvernement doit prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour augmenter le nombre, le volume et la valeur de ces émissions.

« La voix de la France saine, sereine et sans passion, doit pouvoir s'adresser au monde.

« Elle ne doit pas semer la discorde, ni épouser les querelles intérieures des pays à qui elle destine ses émissions. Elle doit rester la représentation de la pensée française pour éduquer, informer objectivement, faire connaître nos artistes, nos savants, nos efforts de redressement dans la liberté, l'ordre et la paix, principes essentiels du maintien de l'unité dans la grande communauté nationale ».

Le plus clair résultat, c'est qu'on nous présente actuellement un projet où, à l'article 7, il manque près de 400 millions pour assurer le remboursement des services rendus, ce qui a fait dire à M. Ulver, rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale :

« Je pense que la situation de la Turquie, de la Yougoslavie ou de la Hollande n'est peut-être pas financièrement plus brillante que celle de la France.

« Or, nous constatons qu'avec treize heures quatorze minutes de programmes, la France ne dépasse les émissions du Canada et de la Turquie que de quatorze minutes. Derrière ces deux pays, on ne trouve seulement que la Yougoslavie, la Hongrie, l'Espagne et la Bulgarie ».

M. Gosset, président de la commission de la presse, ajoutait:

« Je tiens à parler sur le ton le plus grave et le plus solennel.

« En ce qui concerne les émissions vers l'étranger, il serait vraiment regrettable que nous ne prenions pas conscience du fait que la nation est en droit d'exiger qu'elle soit représentée et défendue et que l'Etat remplisse toute sa mission à cet égard.

« Il faut vraiment assurer la présence française ».

Pour compléter les renseignements fournis à l'Assemblée nationale, qu'il me soit permis de faire connaître à notre assemblée le volume actuel des émissions en langue étrangère traduit en volume des mots diffusés chaque jour sur les antennes, la base de calcul étant de 110 mots minute: U. R. S. S., 3.500.000; Etats-Unis, 2.500.000; Grande-Bretagne, 1.800.000; Italie, 600.000; Australie, 600.000; Suisse, 500.000; Hongrie, 300.000; Vatican, 270.000; Argentine, 250.000; Pologne, 250.000 Hollande, 250.000; Canada, 200.000; Tchécoslovaquie, 200.000; France, 170.000; Suède, 150.000; Yougoslavie, 100.000; Turquie, 100.000; Espagne, 60.000; Bulgarie, 50.000; Roumanie, 40.000.

Votre commission de la presse nous propose, en conséquence, de ne pas aggraver cette situation en maintenant l'abattement indicatif de 9 millions, voté par l'Assemblée nationale. Elle est d'avis de rétablir à 1.603 millions de crédit, avec un abattement indicatif de 1.000 francs sur le chapitre, comme le propose M. le rapporteur de la commission des finances, mais elle marque également son désir formel de proposer l'abattement total du montant de l'article 7 si au budget de 1954 les services rendus ne sont pas intégralement couverts par les ministères intéressés.

Votre commission souhaite qu'à l'occasion d'un collectif, il soit possible au budget général des recettes, de restituer les sommes dues au budget annexe de la radio-télévision française.

Au chapitre 9, l'Assemblée nationale a abattu 852.000 francs pour demander de la manière la plus ferme au Gouvernement de ne pas renouveler, au détriment de la radiodiffusion et des auditeurs, le prélèvement abusif effectué en 1952.

Nous approuvons le rétablissement des crédits proposés par M. le rapporteur de la commission des finances, en appliquant un abattement indicatif de 1.000 francs.

Au chapitre 14, votre commission, suivant en cela la commission des finances, demande une présentation annuelle du fonds de réserves, ainsi que les indications sur l'utilisation de ce fonds qui doit, normalement, servir à couvrir des déficits éventuels d'exploitation et financer les investissements. Elle vous propose la suppression du crédit, les articles 7 et 9 étant rétablis, et d'inscrire 2.000 francs, montant des abattements indicatifs.

Pour ce qui concerne les dépenses, au chapitre 1020, un abattement de 6.003.000 francs a été opéré par l'Assemblée nationale pour demander au Gouvernement de maintenir une proposition entre les emplois techniques et administratifs, pour éviter l'inflation des emplois administratifs.

Le rapporteur de la commission des finances vous demande de rétablir ce crédit car, de 1948 à 1953, les emplois administratifs ont diminué de 181 unités, malgré la complexité et l'importance des tâches administratives qui n'ont cessé de croître, notamment par la mise en application du statut général des fonctionnaires et des textes réglementaires correspondants, et l'extension des services de la radiodiffusion et de la télévision.

Pendant la même période, les services techniques ont subi un accroissement de 362 unités.

La commission de la presse est favorable au rétablissement de ce crédit à 1.135.003.000 francs.

Au chapitre 1050, « Emissions artistiques — collaborations au cachet ou à la vacation » un gonflement à l'article 4, dépenses diverses, a retenu l'attention particulière de notre rapporteur de la commission des finances, qui a analysé la question de la retransmission des spectacles des théâtres lyriques nationaux.

A titre d'avertissement, pour obtenir la revision des conventions collectives, qu'il juge abusives, il propose un abattement de 40.000 francs.

Connaissant, en ce domaine, la valeur de jugement du rapporteur de la commission des finances, votre commission de la presse approuve cet abattement.

Pour les speakers, la commission de la presse pense que certaines revendications professionnelles doivent être acceptées, notamment la prime pour les services de nuit, pour les frais de transport, de représentation et de documentation, ainsi que l'affiliation des speakers à la caisse de retraite des cadres. En conséquence, elle est favorable au nouvel abattement de 19.000 francs du crédit, au chapitre 1060, qui devient 69.500.000 francs.

Un abattement de 5.436.000 francs avait été opéré au chapitre 3030 — « Emissions d'information, dépenses de matériel » — par l'Assemblée nationale, pour protester contre le manque d'impartialité des émissions du Radio-Journal de France, et notamment de sa chronique de presse.

La commission des finances du Conseil de la République a décidé de maintenir cet abattement, en demandant à son rapporteur d'obtenir de M. le ministre de l'information des précisions sur les modifications qui ont été apportées aux émissions du journal parlé depuis la décision de l'Assemblée nationale. Votre commission de la presse a également suivi ces indications, car elle désire que le Radio-Journal de France donne des informations sans commentaires, et que la chronique de la presse soit impartiale. Votre rapporteur pour avis a tenu à faire connaître que, depuis le 15 novembre 1952, une très nette amélioration dans le sens indiqué a été constatée.

Le chapitre 3060 « Droits d'auteurs et industrie du disque » a soulevé de très vives critiques à la commission de la presse. Ces critiques ont porté sur les imputations du crédit spécial destiné aux primes d'inédits dans les budgets de 1951 et 1952. La commission a tenu à rappeler qu'en 1949, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté à l'unanimité dans le dessein d'améliorer la qualité et l'intérêt des programmes, l'inscription au budget annexe de la radio-télévision française et un droit spécial destiné aux « primes d'inédits ».

Qu'il s'agissait d'assurer aux auteurs dramatiques, littéraires ou musicaux susceptibles d'écrire spécialement des ouvrages radiophoniques, des primes d'exclusivité indépendamment des droits proprement dits qui sont l'objet d'accords globaux entre la radio-télévision française et les sociétés d'auteurs.

Que depuis le 1er janvier 1951, la société des auteurs dramatiques et la société des gens de lettres de France ont passé un accord avec la radio-télévision française, d'après lequel celle-ci leur verse toutes les primes d'inédits revenant à leurs membres, ces deux sociétés répartissant ensuite ces primes aux intéressés.

Qu'il fut entendu que les primes d'inédits seraient exclusivement réservées aux œuvres dramatiques, littéraires ou musicales reçues par les comités de lectures et que, par contre, les conférences, productions de variétés, présentations, etc., continueraient comme par le passé à être rémunérées au cachet.

Que le syndicat des auteurs et compositeurs de musique revendique pour la société des auteurs dramatiques et la société des gens de lettres de France, la quasi-totalité des crédits d'inédits inscrits au budget de la radio-télévision française, déduction faite de la quote-part revenant aux commandes musicales, puisque les véritables auteurs dramatiques ou littéraires qui ne sont membres d'aucune de ces sociétés sont pratiquement inexistants.

En conséquence, le pourcentage de ce crédit spécial d'inédits attribués en 1951 et en 1952 aux deux sociétés citées lui paraît absolument insuffisant et mal réparti, contre la volonté exprimée par le Parlement.

La commission de la presse souhaite que cette question soit définitivement mise au point.

Examinant les diverses propositions tendant à augmenter le nombre des bénéficiaires d'exonération de la redevance pour droit d'usage, la commission a tenu à indiquer qu'il convient d'évaluer les incidences financières des exonérations proposées et que le budget général doit compenser les manques de recettes qui ne peuvent, en aucune manière, être supportées par le budget autonome de la radiotélévision française.

Votre commission marque sa satisfaction que des investissements pour la télévision soient prévus dans le budget actuel, ce qui permettra en 1953 la mise en service des émetteurs de Strasbourg et Lyon et la préparation de l'émetteur de Marseille.

Cet effort doit être continué pour diminuer le retard considérable des investissements de la télévision française, par rapport notamment à la télévision anglaise et ceci bien que notre pays possède les meilleurs techniciens et les plus grands inventeurs en cette matière.

Nous avions signalé à M. le ministre, pour le développement de la télévision dans le Sud de la France, l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre l'étude de l'équipement du massif du Canigou, qui, à 2.800 mètres, couvrirait les grandes villes comme Nîmes, Montpellier, Sète, Béziers, Narbonne, Carcassonne, Perpignan et tout le Nord de l'Espagne avec l'immense agglomération

de Barcelone et les capitales provinciales de Pampelune, Huesca, Saragosse, Lérida, Gerone, Figuéras, etc., sans attendre que d'autres pays étrangers s'emparent de ce marché.

Nous espérons que ces indications ne seront pas abandonnées.

Votre commission se réjouit de la mise en service de l'émetteur radiophonique « grandes ondes » d'Allouis et de l'émetteur « ondes moyennes » de Sélestat. Elle souhaite que, dans un délai réduit, la puissance d'Allouis soit doublée par la construction du deuxième émetteur prévu.

Elle approuve pleinement l'alignement du salaire des journalistes avec effet rétroactif du 1er avril 1952.

Enfin, un projet vieux de plus de quinze ans va être réalisé en permettant de centraliser tous les services éparpillés dans la capitale. Il s'agit de la Maison de la radio dont la réalisation sera due à la compréhension des élus de la ville de Paris que l'on ne saurait trop remercier d'avoir offert à la radiotélévision française un terrain magnifiquement situé sur les bords de la Seine.

Ainsi, le budget autonome de la radiotélévision française se présente avec un équilibre rigoureux des recettes et des dépenses, et nous constatons que les bénéfices d'exploitation, en fin d'exercice, alimentent un fonds de réserve, contribuant aux investissements.

Cette administration tient toujours le plus grand compte des indications données par les assemblées parlementaires; elle se perfectionne sans cesse. Elle s'orientera d'une façon certaine vers une formule définitive quand le Parlement pourra la doter d'un statut de la radiotélévision ayant le véritable caractère d'une régie nationale autonome. Elle tend, de plus en plus, à devenir la grande maison de verre où presque toutes les activités peuvent être suivies par les usagers, qui rendent hommage au dévouement et à la valeur du personnel, tout entier dévoué au service de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, nous profitons de la discussion du budget de la radiodiffusion française pour signaler à M. le ministre quelques imperfections concernant son émission *Le Disque des auditeurs*. Cette émission, très populaire et que nous apprécions, emprunte à Paris l'horaire suivant: Paris-inter de 8 heures 5 minutes, à 8 heures 45 minutes; Chaîne parisienne: de 8 heures 45 minutes à 9 heures.

En province, elle a lieu à des heures diverses; on profite des moments de décrochage.

Je crois qu'il est inutile, mesdames, messieurs, de vous expliquer ce qu'est *Le Disque des auditeurs*. Certaines personnes, désireuses de faire plaisir à un parent, à un ami, à une connaissance, demandent une chanson à la radio pour qu'un beau jour, alors que l'auditeur ne s'y attend pas, il ait la grande émotion d'entendre son nom, une chanson, et de voir qu'un ami éloigné, un parent, a pensé à lui. Il paraît que cette émission est très suivie et qu'elle a la grande faveur populaire.

Mais si cette émission est aimable, gentille, sympathique, elle sert quelquefois à de mauvais plaisants pour jouer de bien vilains tours à des personnes qu'ils aiment peu. Je vais vous conter une aventure très simple, arrivée à une de mes administrées dans le département des Bouches-du-Rhône.

M. le rapporteur. C'est une histoire marseillaise!

M. Carcassonne. C'est une personne extrêmement honorable, qui exerce une fonction élective. Elle a un petit commerce de mercerie et elle jouit dans le pays de la sympathie unanime: Elle est infirmière bénévole; on vient la chercher lorsqu'un malheur arrive dans une famille, elle est adorée dans son village. Elle a, pour son malheur, les faciès légèrement teinté. Un matin, alors qu'elle préparait son café-crème, elle eut la surprise d'entendre: « Pour Mme R..., quelques clients demandent la chanson « Boire un petit coup c'est agréable ». (*Rires.*)

Elle vint me voir dans la journée, éplorée, en me disant: « Je suis absolument diffamée à cause du teint de mes joues. Je voudrais savoir quelles sont les personnes qui se sont permises de demander à la radio un tel disque. En traversant les rues du village pour venir vous voir, j'ai constaté nettement qu'on se moquait de moi ».

Je me suis empressé d'écrire au directeur de la radiodiffusion, à Marseille, une lettre fort polie où je lui disais: « Mme R... a le souci d'assigner devant le tribunal correctionnel, en vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, pour injures et diffamation, les « quelques clients » qui ont sollicité cette chanson pour elle, mais comme « quelques clients », c'est anonyme, veuillez, monsieur le directeur, me communiquer le nom des donateurs du disque ».

J'ai reçu la réponse suivante:

« En réponse à votre lettre du 28 février ayant trait à la chanson « Boire un petit coup c'est agréable », qui a été diffusée au cours de l'émission réservée au *Disque des Auditeurs*, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la dédicace qui a été lue est la suivante: « Pour Mme R..., de la part de ses clients ».

« D'une manière générale, nous demandons aux auditeurs qui participent à cette émission d'indiquer leur nom et leur adresse sur leur demande, mais cette formalité ne constitue pas une condition *sine qua non*. Seules les demandes ayant un caractère politique ou malveillant — que lui fallait-il! — nettement marqué ne reçoivent aucune suite. La dédicace susindiquée ne laissant entendre, étant donné le caractère du disque auquel elle était affectée, aucune vengeance de quelque sorte que ce soit, la demande a été satisfaite et versée comme toutes celles de l'espèce aux vieux papiers.

« Il n'est gardé aucune trace de ces correspondances; mais, en tout état de cause, il ne m'aurait pas été possible, en raison du secret particulier qui s'attache aux correspondances, de donner le nom, l'adresse du ou des demandeurs. Veuillez agréer, etc. ».

Je suis d'un caractère extrêmement doux, vous le savez mesdames, messieurs (*Rires et applaudissements*), je me suis permis, monsieur le secrétaire d'Etat à l'information, de vous poser une question avec débat qui n'a pas pu venir en discussion, car nous avons eu autre chose à faire de plus important, je le reconnais.

Mais j'ai voulu profiter de cette discussion pour vous demander quelques mesures urgentes, à mon avis, à prendre.

Je vous avais signalé, monsieur le ministre, que la radiodiffusion se refuse à communiquer aux personnes nommément citées dans un esprit malveillant à l'émission. *Le disque des auditeurs*, en raison du secret particulier qui s'attache aux correspondances, le nom des demandeurs et je demandais au ministre quelles mesures il compte prendre pour que la radiodiffusion française n'ajoute pas de discordes particulières aux discordes publiques déjà très nombreuses.

J'ai, depuis, appris que le cas de mon administrée n'était pas un cas isolé, et que, souvent, les personnes qui, au coin du feu, entendent cette émission sont très surprises de constater qu'elles sont désignées, alors qu'elles ne s'y attendaient pas du tout, et désignées d'une façon particulièrement diffamatoire et injurieuse. Or, quel est le moyen qu'on possède lorsqu'on est diffamé et injurié ? Si vous êtes injurié sur la voie publique ou dans la presse, vous avez toutes possibilités d'assigner les responsables devant le tribunal correctionnel, tandis que, dans le cas présent, c'est sous le couvert d'un anonymat certain que la chose est faite. Vous vous trouvez en face de ce secret professionnel, sans compter la mise aux vieux papiers de la lettre adressée à la radio.

Ma question bien anodine a fait sourire tout le monde. Je n'aurais jamais cru provoquer tant d'émotion dans le pays, alors que, quelques semaines auparavant, je m'étais donné tant de mal à rapporter le projet sur le pool charbon-acier, et qu'on avait fait un black-out total sur cette magnifique intervention. (*Rires et applaudissements.*)

Cette question extrêmement banale a déchaîné la presse et cela m'a permis de connaître quelques exemples de ces injures et diffamations radiophoniques. J'ai su que le percepteur de Roquevaire, charmant canton représenté au conseil général des Bouches-du-Rhône par notre ami et collègue Lasalarié, s'était vu dédicacer un jour par un contribuable malheureux le disque *Oublie-moi*. (*Sourires.*) Le contribuable se disait probablement: peut-être, ainsi, n'aurai-je plus d'impôts. Le percepteur, contrairement à la tradition au ministère des finances, ne s'est pas fâché, et a pris la chose du bon côté. Quelques temps après le contribuable malheureux apprenait que le percepteur lui avait offert le disque *Impossible d'oublier ton image; je t'aime chaque jour davantage*. (*Hilarité.*)

J'ai pensé, mesdames, messieurs, que cette petite intervention, après une séance très longue, de trente-six heures, pourrait vous détendre agréablement. (*Applaudissements.*)

Quelquefois, cependant, les termes sont moins aimables. Un jour, la directrice d'une pension s'est vu offrir, par une de ses élèves, le disque *C'est un Chameau*. Mais on a communiqué à cette directrice de pension le nom de l'élève, qui a été mise à la porte très rapidement.

Un ami, ayant appris que je devais intervenir, m'a écrit qu'il a entendu un jour cette demande: « Pour le lieutenant

d'aviation X... *Quand les andouilles voleront, tu seras chef d'escadrille; quand les andouilles voleront, tu seras chef d'escadron.* » Il y avait là de quoi faciliter l'avancement rapide et mérité de ce brillant officier. (*Nouvelle hilarité.*)

Qu'on ne nous accuse surtout pas de vouloir la suppression de cette charmante émission. Récemment, un journaliste de l'Est m'a pris à partie, il a écrit: « Un sénateur qui a un nom d'enceinte fortifiée a un cœur vraiment trop doux (*Rires*), il s'apitoie beaucoup trop sur les malheurs d'autrui ».

J'estime que tout devrait être traité par le disque des auditeurs. Cela faciliterait la vie. On pourrait demander, pour M. le président du conseil *La Vie en rose*, et je suis sûr que M. le président du conseil apprécierait certainement cette dédicace. (*Nouveaux rires.*)

Il serait peut-être fastidieux de continuer cette longue énumération. Il ne faut pas abuser des bonnes choses. Si cette affaire présente un côté comique, elle peut aussi présenter un côté tragique. On peut se permettre de demander des disques se rapportant aux malheurs d'autrui: un mari trompé, une personne qui serait atteinte d'une infirmité physique. Supposez qu'on demande, pour une femme qui mesure 1 mètre 85: « Tu es si petite entre mes bras », alors qu'on sait très bien qu'elle dépasse la moyenne; ou encore, sachant que M. X... est avec Mme Y..., on pourrait emprunter le nom de son mari pour demander les chansons: « Je suis seul ce soir », ou : « Viens, Poupoule! » (*Hilarité.*)

Vous pouvez juger combien cela pourrait être désagréable et quels drames cela pourrait provoquer. On rirait d'abord, pour pleurer ensuite.

J'en arrive à ma conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faut que des mesures soient prises. J'avais d'abord pensé que l'on pourrait indiquer à ceux à qui on allait offrir le disque désiré: ce disque vous est offert par M. X..., mais cela encombrerait vos services et supprimerait l'élément émotif de l'émission, ce qui, d'ailleurs, en fait peut-être le charme.

On pourrait exiger l'identité complète de la personne qui offre le disque. Il faudrait que la signature du demandeur du disque soit légalisée par le maire de la commune où il habite et que — ce serait un moyen fiscal intéressant pour la radio — le demandeur, qui est aussi un auditeur, indique le numéro de son compte et quel jour il a payé la taxe concernant son appareil récepteur. (*Rires.*)

Vos services pourraient sans doute retenir cette suggestion. Il y a quelque chose à faire, monsieur le secrétaire d'Etat. Je connais trop votre intelligence avertie pour savoir que vous prendrez les mesures que je sollicite.

Cette question bénigne n'est qu'un tout petit côté d'une question beaucoup plus importante: celle du droit de réponse à la radio. Elle préoccupe depuis fort longtemps notre excellent collègue et ami Georges Maurice, qui va développer ce point de vue avec beaucoup plus de talent que je n'aurais su le faire. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Maurice.

M. Georges Maurice. Mesdames, messieurs, après la très spirituelle intervention de mon excellent collègue M. Carcassonne, vous sentez bien que mon rôle est difficile, car je vais traiter une question beaucoup plus ardue. J'en ai déjà saisi votre assemblée en 1950, et je pense qu'aujourd'hui l'occasion m'est donnée pour tenter de trouver une solution à ce problème du droit de réponse à la radio, qui est très difficile.

J'avais été témoin en 1950, et un témoin très proche, d'un fait très net de diffamation caractérisée; la personne qui avait été diffamée dans le *Journal parlé* avait bien demandé par lettre recommandée qu'on lui envoie le texte de l'émission, mais elle ne l'a pas reçu. J'étais donc intervenu, car cette personne, dont l'honorabilité était parfaite, avait été accusée d'avoir dilapidé des fonds. Or cette personne dirigeait un organisme que j'ai présidé pendant un quart de siècle, et je connaissais sa scrupuleuse honnêteté. Je suis donc intervenu immédiatement et téléphoniquement auprès de la radiodiffusion, parce que la diffamation avait eu lieu à l'émission de 20 heures de la chaîne parisienne, et, heureusement, aux émissions postérieures, la diffamation a été supprimée. Cependant elle avait existé à l'émission de vingt heures.

On prétend que les parlementaires ont plus de facilité que les autres citoyens pour obtenir le texte exact d'une émission. J'ai pourtant dû m'adresser au directeur général de la radiodiffusion, au ministre — j'ai le dossier complet ici, mais rassurez-vous, je ne vous le lirai pas, mes chers collègues — et j'ai mis trois mois et quinze jours pour obtenir le texte visé.

Je pensais que la loi du 29 juillet 1881 sur la presse pouvait s'appliquer, mais dans ce cas, il y a une prescription de trois mois. J'ignore si, au ministère de l'information de l'époque — monsieur le ministre, ce n'est pas vous que j'incrimine — on avait pensé à ce délai de trois mois. En tout cas, je le répète, je n'ai eu qu'au bout de trois mois et quinze jours le texte de l'émission qui est actuellement dans mon dossier. Ainsi, même si on avait pu saisir la juridiction pénale, il aurait été impossible d'engager une action.

J'avais alors posé une question orale à M. le ministre de l'information, un de vos prédécesseurs. Je lui avais demandé comment on pourrait obtenir le texte exact de l'émission visant une personne suffisamment désignée ou même expressément nommée. Votre prédécesseur nous a indiqué qu'il y avait trois catégories d'émissions: l'émission sur disque, l'émission écrite et l'émission parlée. Dans ces conditions, on ne pouvait communiquer que les deux premières, et encore, comme pour mon excellent collègue, M. Carcassonne, on n'a pas pu me les communiquer. Cependant, il est évident que si l'on communique le disque ou le texte écrit, la personne diffamée possède le texte exact et peut engager une action en justice en vertu de la loi sur la presse.

Le ministre nous a encore dit: vous pouvez recueillir des témoignages. Ce n'est pas possible. Lorsque la diffamation se produit dans une réunion, il y a des témoins, mais lorsqu'une diffamation se produit par la voie des ondes, bien qu'elle soit plus grave que par la voie de la presse, car si un journal peut avoir beaucoup de lecteurs, les ondes ont encore davantage d'auditeurs, il est évidemment impossible de découvrir les témoins nécessaires.

J'ai demandé que cette question fût résolue et que l'on communiquât officiellement le texte de l'émission à la personne visée. Je n'ai pas eu satisfaction. C'est dans ces conditions que j'ai été amené à déposer une proposition de loi très simple. J'y prévoyais que si une personne était mise en cause par le journal parlé ou la radiodiffusion française, il serait obligatoire de lui remettre le texte officiel de l'émission lorsqu'elle le demanderait. On pourrait même demander que toute personne visée dans un texte du journal parlé ou de la radiodiffusion française soit informée de l'émission sans avoir à en faire la demande et en reçoive le texte.

J'ai demandé également que le directeur de la radiodiffusion — c'était l'objet de l'article 2 de ma proposition de loi — fasse parvenir au demandeur le texte de l'émission le visant, dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée.

Dans l'article 3 — prévoyant des difficultés qui sont assez considérables — je disais: « Sont applicables aux émissions de la radiodiffusion française toutes les dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

Il est nécessaire que vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, examinent cette question, et notamment que vos services juridiques nous disent dans quelles conditions de telles mesures pourraient être appliquées.

Je me résume. J'ai déposé une proposition de loi qui, bien entendu, dort dans les cartons de l'autre Assemblée — je l'ai déposée à la date du 30 mai 1950. Je vous demanderai de vouloir bien élever ma proposition de loi à la dignité de projet de loi. Ainsi, peut-être, je pourrais obtenir satisfaction. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, l'élu parisien que je suis écoutait tout à l'heure avec satisfaction le compliment décerné par l'un des rapporteurs à la générosité de la ville de Paris, offrant un emplacement à la maison de la radiodiffusion nationale. Mais en entendant ensuite M. Carcassonne, je comprenais tout ce que la France avait perdu en prenant pour capitale Paris et non Marseille. Ce fut donc notre manière d'atténuer le préjudice que d'offrir cette maison.

Aussi bien, mes observations seront-elles nécessairement plus austères. En lisant le débat de l'Assemblée nationale, en écoutant les exposés de nos rapporteurs, il m'avait pris fantaisie, monsieur le ministre, de me reporter aux observations que j'avais moi-même présentées à votre prédécesseur, lors du précédent budget, le 28 décembre 1951. Si je suis obligé de louer le Gouvernement d'avoir gagné dix-sept jours sur l'horaire de l'année précédente, je suis également obligé de constater que beaucoup de problèmes posés alors demeurent d'actualité, parce que non résolus.

Je parlais, à l'époque, du rang déplorable de notre pays dans les émissions vers l'étranger; je me félicite — si je puis ainsi parler — d'avoir entendu cette préoccupation exprimée à nouveau par les rapporteurs, mais je déplore qu'il y ait encore à

l'exprimer. Je le déplore d'autant plus que, non seulement nous occupons à cet égard dans la hiérarchie des nations un rang véritablement humiliant, mais encore parce que nous ne parvenons même pas à utiliser le crédit d'heures d'émission que nous laissent les conventions internationales, en sorte que notre pays, qui a beaucoup de choses à dire au monde, n'emploie même pas le temps qui lui est donné à cet effet.

Monsieur le ministre, cela n'est pas admissible, parce qu'il s'agit ici non pas d'une gloriole, non pas d'une faveur ou d'un avantage qui seraient donnés à une corporation déterminée, mais bien du rayonnement même de la France à l'étranger. Ce rayonnement est difficile à défendre dans les circonstances présentes, et il n'est pas tolérable que la radiodiffusion n'apporte pas, dans cette lutte, le concours qui doit être attendu d'elle.

Il n'est pas tolérable, dis-je, qu'elle n'apporte pas sa part contributive, car l'évolution des mœurs, la simplification et l'accélération croissante de la vie, qui atteignent les nations étrangères plus encore peut-être que la nôtre, cette nécessité d'éveiller à la vie de la culture des populations plus nombreuses, tout cela fait que la radiodiffusion peut jouer un rôle exemplaire et que, convenablement relayée, assortie de conventions avec les radios étrangères amies, elle peut apporter ce que j'appellerai une présence de masse de la pensée et de la vie françaises.

J'aimerais donc, monsieur le ministre, que vous nous donniez, tout à l'heure, l'assurance que nous n'aurons pas à vous présenter à nouveau l'année prochaine les doléances qui se renouvellent, jusqu'à présent, d'année en année.

Telle est mon observation concernant la radiodiffusion française à destination de l'extérieur. Parlons un instant, à présent, si vous le voulez, de la radiodiffusion à l'usage intérieur, et singulièrement du journal parlé.

Là aussi des choses excellentes ont été dites et la sévérité a eu cette force particulière que lui donne l'équité, quand M. Gaspard a dit tout à l'heure que, sur la partialité des revues de presse, on avait eu à enregistrer une atténuation du mal. Il existe cependant.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit à l'Assemblée nationale et je vous prierai, monsieur le ministre, de m'épargner cette statistique des journaux cités dont vous menaciez, à l'Assemblée nationale, l'une de nos collègues. Mais je vous dirai qu'en écoutant votre revue de presse, on a une impression — comment vous dirai-je cela — d'euphorie et d'optimisme gouvernemental qu'on ne retrouve pas nécessairement lorsqu'on a tourné le bouton du poste de radio; et il y a quelque chose de singulier à entendre un concert d'éloges dont on ne peut lire la partition qu'avec beaucoup de bonne volonté et de recherches.

La radiodiffusion, le journal parlé, la revue de presse, ne sont pas faits pour recommander le Gouvernement à l'opinion; la possession et le maniement du journal parlé ne sont pas encore, dans notre pays, un des avantages que confère le pouvoir. Vous êtes appelé, non pas à diriger, mais à informer. (*Applaudissements à droite et à gauche.*) Je vous demande d'apporter à cette tâche une vigilance impartiale. J'ajoute que je ne vous demande pas du tout un journal « incolore » ou unanime, je ne voudrais pas du tout enfermer ici la radiodiffusion nationale dans une besogne subalterne.

Je voudrais, au contraire, que vous fassiez davantage en ce sens — c'est une requête que j'avais adressée déjà à votre prédécesseur, excusez-moi de la renouveler , je me lasserai moins vite de la répéter que vos bureaux ne se lasseront de la méconnaître — je voudrais vous dire quel intérêt il y aurait à ce que la radio informe la nation des grands problèmes, lui donne cette information que devraient en principe apporter les débats parlementaires mais que ne procurent en fait, ni un *Journal officiel* qui n'est guère lu, ni les comptes rendus des journaux, qui sont avares de l'analyse objective des débats parlementaires, même quand il s'agit de ceux de l'Assemblée nationale.

La réalité de la démocratie veut une nation éclairée, une nation avertie des vrais problèmes et qui, de ce fait même, ne saurait être passionnée pour de faux et artificiels problèmes. La presse ne remplit pas cet office. Sans doute a-t-elle pour cela ses excuses mais l'accomplissement de cette tâche devient votre rôle: non pas une information orientée, mais une information en profondeur, une information qui expose les données de problèmes et hausse l'auditeur au niveau du citoyen.

C'est pourquoi j'attache un grand prix au caractère contradictoire de certains débats. C'est pourquoi je vous loue d'avoir rétabli la tribune des journalistes parlementaires. C'est pourquoi je voudrais vous demander de veiller à ce que l'émission appelée la « Tribune de Paris » prenne place à une heure où il y ait quelque chance de pouvoir l'entendre. Car, si vous n'avez pas été discret pour les appréciations de l'œuvre gouvernementale, vous avez été extrêmement discret pour les controverses des hommes politiques. Après vos prédécesseurs vous avez tendu à les situer à des heures où beaucoup de nos compatriotes préfèrent la paix du sommeil au trouble de l'écoute. Je vous demande de reporter la « Tribune de Paris » à une heure où elle puisse être entendue. Cela est important. Les citoyens ont le droit de connaître l'opinion et les arguments de leurs représentants. Cela encore, c'est la démocratie.

Enfin, une dernière observation que vous me permettrez de consacrer au problème de la télévision. En cette affaire, il y a du nouveau cette année, c'est que la controverse relative aux différentes définitions et longueurs de lignes est terminée. La technique du 819 lignes, issue de l'intelligence et de l'industrie françaises, a gagné la partie. C'est une victoire nationale dont nous pouvons tous nous réjouir. La France l'a gagnée, non seulement par les conventions internationales, mais parce que, pour la première fois cette année l'industrie privée, faisant écho à l'œuvre et à la découverte des chercheurs, s'est orientée vers la fourniture et la fabrication d'appareils récepteurs de 819 lignes.

Voilà qui est fort bien, monsieur le ministre, mais ce développement de la technique, cet élargissement des possibilités du marché d'appareils récepteurs supposent que l'Etat répond par un accroissement correspondant des émissions.

Or, dans la matière des émissions de télévision, nous avons un retard à combler. Je le dis très librement, je représente ici une des régions qui ont le moins à se plaindre. Mais la France — M. Carcassonne nous l'aurait rappelé, tout à l'heure, s'il en était besoin — ce n'est pas seulement Paris et Lille.

Il faut, par conséquent, que d'autres régions de France possèdent des réseaux d'émetteurs de télévision qui encouragent les particuliers à acquérir les appareils récepteurs qu'ils n'acquerront — cela est l'évidence — que s'ils ont quelque chose à recevoir.

Il faut aussi des émissions françaises qui déshabituent de se tourner vers la vision des programmes étrangers. Là encore, la place que nous assignent les conventions internationales ne nous sera pas éternellement réservée. La désuétude d'une priorité dans la faveur de l'esprit public va encore plus vite que sa désuétude dans les conventions juridiques.

Je voudrais donc vous demander, monsieur le ministre, d'apporter un soin particulier à ce que très rapidement les progrès de l'émission française soit à la mesure des progrès de la technique française. C'est à un progrès dans la qualité et dans la densité des programmes de télévision que je vous convie, en même temps qu'à un progrès dans le nombre des stations émettrices.

Je n'ignore pas vos difficultés et je n'ignore pas que le premier ennemi du chef de tout département ministériel n'est pas l'opposition parlementaire, mais le ministre des finances, son collègue du Gouvernement. Je n'ignore pas tout cela. Mais je pense que, pour un problème si important, il convient de distinguer, dans la gamme des procédés de financement, entre les budgets de fonctionnement proprement dits — pour lesquels il n'est possible de faire appel qu'à certaines catégories de recettes — et les budgets d'investissement — pour lesquels il faut voir plus grand parce qu'il y a urgence, urgence pour la place de la France dans le monde, urgence pour une information de meilleure qualité donnée à la démocratie française.

C'est, monsieur le secrétaire d'Etat, ce dont je voulais vous parler avec le ferme espoir de n'avoir plus à le faire l'année prochaine. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. Debû-Bridel, rapporteur de votre commission des finances, et M. Gaspard, rapporteur de votre commission de la presse, pour les études approfondies, minutieuses et objectives qu'ils ont bien voulu faire du budget de la radiodiffusion et télévision françaises. Je veux également remercier les orateurs qui se sont succédé à la tribune et qui ont formulé des critiques extrêmement constructives et immédiatement utilisables. Leur seul souci est de rechercher le perfectionnement de ce grand service public qu'est la radiodiffusion et télévision françaises.

Je ne veux pas allonger ce débat, et c'est pour cela que je répondrai, au moment de l'examen des chapitres et des amendements, à certaines des questions qui m'ont été posées.

Notamment, j'exposerai le point de vue du Gouvernement sur les émissions vers l'étranger et sur le journal parlé. Cependant, dès maintenant, je voudrais donner quelques réponses sur les principaux points qui ne feront pas l'objet d'une discussion sur un chapitre ou sur un amendement.

D'abord, je rappellerai très brièvement les multiples tâches qui ont assailli les responsables de la radiodiffusion et de la télévision françaises depuis quelques années; ce rappel permettra de comprendre comment, dans le présent et dans l'avenir immédiat, peuvent se régler les problèmes qui font l'objet des actuelles préoccupations du Conseil de la République.

Au lendemain de la libération du territoire national, il ne restait plus que cinq émetteurs sur les vingt-six qui fonctionnaient avant la guerre, soit un total de puissance de 200 kilowatts. Or, à peine les Allemands chassés de notre territoire, nous nous sommes remis au travail et, en moins de trois ans, dès 1947, trois chaînes fonctionnaient: la chaîne nationale, qui pouvait être entendue sur les huit dixièmes du pays; la chaîne parisienne, audible sur les quatre dixièmes, et Paris-Inter, audible sur le dixième seulement.

Aujourd'hui, en décembre 1952, voici les résultats auxquels nous sommes parvenus: le programme national est entendu sur 80 p. 100 du territoire français; le programme parisien, sur 95 p. 100, Paris-Inter, sur 92 p. 100. La puissance totale de notre réseau a été portée, en octobre dernier, à 1.885 kilowatts; en 1953, alors que nous mettrons en service la station de Nancy, cette puissance atteindra 2.000 kilowatts. Ainsi, la France aura recouvré la puissance que représentaient, avant la guerre, et les postes d'Etat et les postes privés.

Je voudrais ajouter à ces indications un très bref aperçu de l'effort accompli dans le domaine des ondes courtes, où notre potentiel global est passé de 50 kilowatts avant la guerre à 1.500 kilowatts aujourd'hui. Je rappellerai également que nous avons construit vingt-sept émetteurs outre-mer et que soixante-dix-neuf studios, depuis 1944, ont été équipés et installés sur l'ensemble du territoire.

Nous avons mis en chantier trois nouveaux postes de télévision et nous espérons qu'au cours de l'année 1953, nous pourrons trouver les crédits nécessaires pour mettre en service trois autres stations de télévision, ce qui porterait à huit le nombre des émetteurs sur notre territoire.

Dans son rapport, M. Debû-Bridel a rappelé tout l'intérêt que portait la commission des finances aux études et aux recherches que devait faire la radiodiffusion française. Actuellement, dix ingénieurs et quinze agents techniques sont affectés au service d'études, qui se préoccupe aussi bien de radiodiffusion sonore que de télévision.

D'autres crédits sont prévus pour poursuivre des études complémentaires.

Ainsi, monsieur le rapporteur, vous trouverez au chapitre 5310 un crédit de 100 millions d'autorisation de programme pour l'étude et la mise en service du système de modulation de fréquence, au chapitre 53-20, un crédit également de 100 millions pour l'expérimentation de systèmes rayonnants de télévision à ultra haute-fréquence. Cependant, je retiens le vœu de renforcement des moyens affectés au centre de recherches et, si l'état de ce fonds de réserve le permet en cours d'année, j'affecterai des crédits supplémentaires à ce service.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le secrétaire d'Etat. M. Carcassonne, dans une allocution très spirituelle tout à l'heure, a attiré mon attention sur l'urgence qu'il y avait à éliminer et les œuvres et les dédicaces douteuses susceptibles de donner lieu à des interprétations malveillantes dans l'émission appelée « le disque des auditeurs ».

J'ai donné des consignes de prudence rigoureuse en vue d'éliminer et les œuvres et les dédicaces douteuses susceptibles de donner lieu à des interprétations malveillantes. Depuis que la question orale de M. Carcassonne a été posée, aucune plainte n'est parvenue à la radiodiffusion. Ces consignes constituent une garantie sérieuse et leur judicieuse application permettra d'éviter les incidents signalés.

J'ai retenu diverses suggestions qui ont été faites tout à l'heure par M. Carcassonne et que je mettrai immédiatement à l'étude.

M. Maurice a soulevé la très importante question du droit de réponse à la radio. C'est exact, l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ne s'applique pas automatiquement ni à la presse parlée ni *a fortiori* à l'ensemble des émissions radiophoniques. Il y a là une lacune.

M. le rapporteur. Il ne s'applique jamais !

M. le secrétaire d'Etat. Mais il semble que les dispositions que l'on peut prendre pour promouvoir le principe du droit de réponse à la radiodiffusion sont très étroitement liées au statut de la radiodiffusion française. Je me suis engagé devant l'Assemblée nationale, comme je le fais devant le Conseil de la République, à faire venir très rapidement ce large débat souhaité par les deux assemblées parlementaires sur le statut de la radiodiffusion française, et j'espère qu'avec l'appui de vos commission ce débat pourra venir en janvier ou en février au plus tard.

Dans le domaine particulièrement neuf et mouvant de la télévision, dont tout à l'heure M. Hamon nous a parlé, je dois dire que l'année qui se termine a marqué une étape décisive. La conférence internationale de Stockholm, en fixant les besoins de chaque pays, aura d'abord permis à nos services techniques de convertir en programme précis d'équipement ce qui ne pouvait être jusqu'alors qu'un plan théorique. Ce programme prévoit dès maintenant neuf centres principaux et trente-six centres secondaires en France métropolitaine et en Afrique du Nord.

D'autre part, grâce en particulier aux plus-values de recettes et aux économies d'une sage administration, l'année 1952 aura enfin déterminé le lancement simultané de trois opérations nouvelles à Strasbourg, à Lyon et à Marseille. Ces trois villes auront l'année prochaine, entre juillet et octobre 1953, leurs centres de télévision.

Face aux exigences quotidiennes de l'information, de l'éducation et de la récréation, la radiotélévision française a dû, depuis la Libération, doit constamment, devra toujours et dans le même temps bâtir de nouveaux émetteurs, équiper des studios, perfectionner les techniques du son, de l'image, de la transmission radioélectrique. Notre pensée constante, c'est d'élargir au delà des frontières et des mers les voies d'accès de la culture française et du goût français. Ne perdons jamais de vue que nous devons soutenir une concurrence active des plus puissantes radios du monde et que, chaque jour, nous avons le devoir de nouer de nouveaux liens entre la mère patrie et l'Union française.

Si l'on considère l'ensemble de ces tâches, si l'on considère que, pour les assumer, la radiodiffusion française ne dispose même pas en personnel du tiers des moyens qu'utilise sa voisine, la B. B. C., si l'on reconnaît que notre budget global est loin d'atteindre les 17 milliards du grand institut britannique, il paraît difficile de ne pas rendre hommage à l'effort de ces hommes et de ces femmes, techniciens, artistes, journalistes, administrateurs, agents de tous les grades et de tous les cadres, qui, depuis la Libération, consacrent chaque jour leurs efforts, leur dévouement, leur ingéniosité, à l'édification d'une radio et d'une télévision qui soient vraiment dignes de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 11.996.002.000 francs. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. Elles s'appliquent, à concurrence de 10.444 millions 002.000 francs, aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 1.552 millions de francs, aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

L'Assemblée nationale, ayant apporté plusieurs modifications aux chapitres des recettes, il y a lieu, à titre exceptionnel, d'appeler le Conseil de la République à statuer sur ces chapitres d'évaluation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous suivons, je crois, une procédure un peu irrégulière, mais elle n'est pas de notre fait. L'Assemblée nationale a abattu, d'une part, 9 millions sur le chapitre 7 des recettes, et 850.000 francs sur le chapitre 9. Les recettes

de la radiodiffusion ne sont pas des recettes fiscales, elles sont dues à la taxe et les suppressions de crédits faites sur ces chapitres sont automatiquement compensées par le fonds de réserve de la radio.

Les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale a opéré ces abattements sont parfaitement légitimes. Je les ai indiquées dans mon rapport et je les rappelle brièvement. Elle a voulu protester contre le fait que les administrations qui utilisent pour la propagande la radio ne lui remboursent pas l'intégralité des frais. Sur ce point, notre accord est entier avec l'Assemblée nationale.

Elle proteste aussi, comme M. Hamon, je crois, le rappelait tout à l'heure, contre l'insuffisance notoire, manifeste, de nos émissions vers l'étranger.

Ces deux raisons, nous les partageons, mais nous estimons cependant qu'il est contradictoire au but poursuivi de diminuer les crédits des chapitres 7 et 9. C'est pourquoi, à la demande du Gouvernement, votre commission des finances vous invite à bien vouloir rétablir les crédits disjoints par l'Assemblée nationale, ou plutôt transférés des chapitres 7 et 9 au chapitre 14.

Notre procédure est assez irrégulière. Nous soulignons néanmoins notre accord avec l'Assemblée nationale en laissant subsister deux abattements indicatifs de 1.000 francs; ils sont discutables quand à la forme, mais ils ne vous gêneront pas et vous démontreront tout de même notre accord entier, je le répète, avec l'Assemblée nationale.

Nous ajouterons un troisième vœu qui est, du reste, en partie réalisé. Nous avons été surpris de ne pas voir figurer dans les « bleus » l'état des comptes de la radio, c'est-à-dire l'ensemble de son activité comptable, car nous avons uniquement ici un budget de recettes et de dépenses, les recettes étant proportionnées aux dépenses et nous ne connaissons pas le chiffre du fonds de réserve de la radio.

Notre commission a fait cette observation à M. le secrétaire d'Etat. On nous a indiqué immédiatement l'évolution du fonds de réserve depuis 1950 et vous pourrez la trouver dans mon rapport.

M. le président. Je donne lecture de l'état A annexé:

Radiodiffusion-télévision française.

RECETTES

I. — Recettes d'exploitation

« Chap. 1er. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole), 10.169.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 2. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie), 147.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3. — Contribution du budget de la Tunisie, 43 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4. — Produit de la redevance radiophonique perçue aux Antilles et à la Réunion, 9.180.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5. — Produit des ventes d'objets et matières, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6. — Produit des dons et legs. » — (Mémoire.)

« Chap. 7. — Remboursement à la radiodiffusion-télévision française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics, 1.602.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8. — Revenu de locations de matériel et d'immeubles, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9. — Revenu du portefeuille et des participations de toute nature, 11.021.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 10. — Convention avec le Gouvernement de l'Afrique équatoriale française. » — (Mémoire.)

« Chap. 11. — Convention avec le ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés. » — (Mémoire.)

« Chap. 12. — Fonds de concours. » — (Mémoire.)

« Chap. 13. — Recettes d'ordre et produits divers, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 14. — Prélèvement sur le fonds de réserve, 2.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation. » — (Mémoire.)

A déduire:

« Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement, 1.552 millions de francs.

« Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation, 10.444.002.000 francs. »

II. — Recettes extraordinaires

« Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de ressources provenant de la 1re section, 1.552 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Produit de prélèvements sur le fonds de réserve. » — (Mémoire.)

« Chap. 102. — Avances du Trésor et emprunts. » — (Mémoire.)

« Chap. 103. — Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers. » — (Mémoire.)

« Chap. 104. — Produit de la vente du matériel. » — (Mémoire.)

« Chap. 105. — Produit de la vente d'immeubles et des valeurs du portefeuille. » — (Mémoire.)

DEPENSES

I. — Dépenses d'exploitation

Dette publique.

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 197.190.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le chapitre 00-10, nous nous sommes trouvés en face d'un abattement indicatif de l'Assemblée nationale pour demander des dégrèvements pour les économiquement faibles ou les assurés sociaux.

Nous avons supprimé cet abattement; nous nous associons au vœu de l'Assemblée nationale, mais nous nous trouvons en face d'un budget autonome. Nous savons le poids que peuvent apporter à une administration ces abattements indicatifs et nous estimons qu'il faudra revoir la question quand nous aborderons le statut de la radio.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 00-10.

(*Le chapitre 00-10 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 0020. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion, 7.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0030. — Remboursement d'emprunts pour le financement des travaux d'investissement, 179.534.000 francs. » — (*Adopté.*)

Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 554.009.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 1), MM. Marrane, Primet, Ramette et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, je voudrais, à l'occasion de ce chapitre, attirer votre attention sur les anomalies qui résultent du fait de la titularisation de certaines catégories de personnel ?

L'administration de la radiotélévision française a procédé au cours de l'année 1952 à diverses titularisations de personnels contractuels dans des corps normaux. Ces titularisations ont été effectuées à la suite de concours, d'examens professionnels ou parfois d'après l'ancienneté administrative des intéressés. Ces titularisations ont entraîné, dans la plupart des cas, des pertes de traitement. Celles-ci varient en moyenne de 4.000 à 11.000 francs par mois, ce qui est énorme.

Ainsi, un agent contractuel, 4e catégorie technique, au traitement de base de 360.000 francs par an, est titularisé, après examen, ouvrier d'Etat première catégorie, à 311.000 francs de base par an, indice 194, d'où perte de traitement de 4.000 francs par mois au minimum.

Un autre agent contractuel de 4e catégorie technique, au traitement de base de 476.000 francs par an, se voit titularisé après examen ouvrier d'Etat 2e catégorie à 297.000 francs par an, indice 184. Dans ce cas, la perte de traitement s'élève à plus de 7.000 francs par mois. Une employée administrative auxiliaire titularisée et qui reçoit 198.000 francs par an, percevrait un traitement de base de 217.000 francs par an si elle était restée auxiliaire. Dans ce cas, une indemnité compensatrice de 583 francs par mois est loin de combler la différence de traitement. Il en est de même dans tous les cas d'agents titularisés dans les services administratifs à un indice supérieur à 185.

Il nous semble absolument anormal que les agents titularisés dans les conditions exposées ci-dessus, effectuant toujours le même travail depuis leur titularisation, voient leur traitement diminuer. Des indemnités différentielles sont prévues par décret pour certaines catégories de personnels administratifs bénéficiant de titularisations semblables, dans le corps des adjoints administratifs, par exemple.

Ces mesures nous satisferaient, mais pourquoi d'autres catégories de personnel ne bénéficient-elles pas de mesures identiques ? Rappelons que, s'agissant dans tous ces cas de petits traitements, ces pertes d'argent sont particulièrement sensibles pour les intéressés, compte tenu de la cherté de la vie actuelle.

Aussi demandons-nous qu'un décret soit pris afin de faire bénéficier d'une indemnité différentielle de traitement les divers agents de la radiotélévision française, titularisés au cours de l'année 1952, ayant subi des pertes de traitement.

C'est pourquoi je propose, au nom du groupe communiste, le vote d'un abattement indicatif de 1.000 francs pour les raisons que je viens d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement déposé par M. Marrane et demande au Conseil de la République de bien vouloir le repousser.

Il s'agit, monsieur Marrane, d'un cas général, qui est valable pour toutes les administrations. Ce sont des règlements qui nous sont imposés par les services de la fonction publique et du ministère des finances. Les intéressés ont effectivement perdu une partie de leurs émoluments, mais ils ont gagné la stabilité de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur l'amendement. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Monsieur le ministre, ce que vous indiquez est exact, mais vous avez la possibilité d'accorder des indemnités différentielles. Vous l'avez déjà fait pour certains services administratifs; je ne vois pas pourquoi vous ne le feriez pas pour ces catégories de personnel ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'examinerai cette question d'une façon particulière, compte tenu des chiffres que vous venez d'indiquer. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. Georges Marrane. Puisque vous me promettez d'examiner avec bienveillance la question, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 1000 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Inspection générale. — Rémunérations principales, 7.297.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 2), MM. Marrane, Primet, Ramette et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Cet amendement a le même objet que le précédent. Etant donné les indications apportées par M. le ministre, j'accepte également de le retirer.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 1010, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 1010 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.135.003.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous demandons le rétablissement du crédit initial, compte tenu des observations présentées par le Gouvernement. Les chiffres qui nous ont été fournis nous donnent satisfaction.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6), MM. Marrane, Primet, Ramette et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs. »

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur un point qui me paraît anormal. L'administration de la radiotélévision française, appliquant des mesures d'ordre gouvernemental, a entrepris de faire payer rétroactivement, même depuis 1950, par les agents des émetteurs de la radiotélévision française, les loyers et les prestations des appartements qu'ils occupent dans des bâtiments spécialement construits près de ces émetteurs. L'administration des domaines effectue aujourd'hui les recouvrements correspondants.

Le caractère antisocial de cette mesure apparaît plus clairement lorsqu'on connaît les conditions de travail et de vie des techniciens des émetteurs de la radiodiffusion et télévision française. En effet, des considérations d'ordre technique ont conduit l'administration de la radiodiffusion à implanter les émetteurs de moyenne et de grande puissance dans des lieux éloignés de toute agglomération. En raison de cet isolement, et compte tenu des sujétions inhérentes aux fonctions exercées, le personnel est astreint à demeurer en permanence à la station. C'est d'ailleurs ce qui a contraint l'administration à assurer le logement sur place des techniciens appartenant à différents corps de l'administration et affectés dans ces services.

Si les incidences de l'isolement sur la vie familiale et sociale du personnel intéressé sont d'ordre général, les fonctions exercées ont un caractère bien particulier. En effet, en plus de son travail normal dont les vacations s'échelonnent de 6 heures à 24 heures, le personnel est obligatoirement tenu d'effectuer des travaux de réglage, d'entretien et de revision des installations, en dehors des heures de fonctionnement de ces dernières, c'est-à-dire la nuit entre 0 heure et 6 heures.

En outre, du fait même du rôle primordial des émetteurs dans les liaisons radioélectriques avec les auditeurs à l'écoute, en raison de la complexité technique des installations et du nombre extrêmement réduit des techniciens affectés à leur exploitation, il s'ensuit qu'en cas d'incident le chef de centre est nécessairement amené à faire appel à tout le personnel du centre On peut donc certainement affirmer que le personnel en fonction dans les centres émetteurs de la radiodiffusion situés en dehors des villes, remplit les conditions requises pour bénéficier du classement dans la catégorie « agents logés par nécessité absolue de service ».

Au cours de récentes délégations auprès de M. le ministre de l'information, les délégués du personnel des émetteurs de toutes catégories et de toutes tendances syndicales ont obtenu l'accord de principe du ministre pour le classement dans la catégorie « Agents logés par nécessité absolue de service » des agents de centres émetteurs situés en dehors des villes. L'administration de la radiodiffusion a alors demandé une mesure suspensive en ce qui concerne les recouvrements en cours.

Je demande donc à M. le ministre s'il a l'intention d'appliquer l'accord de principe qui est intervenu avec les représentants des délégations syndicales. C'est pour obtenir une réponse sur cette question, dans l'espoir que le Gouvernement tiendra compte de cette situation, que j'ai déposé une demande de réduction indicative de 1.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Là encore il s'agit de règles générales. L'administration de la radiodiffusion et de la télévision fran-

çaise a fait l'impossible pour obtenir ce que M. Marrane vient de demander. Nous estimons effectivement qu'il serait parfaitement juste de loger les employés de la radiodiffusion et de la télévision française dans les conditions que vous venez d'indiquer. C'est pour cela que nous continuons actuellement nos démarches conformément à l'accord de principe donné par M. le ministre de l'information aux syndicats, auprès des ministères des finances et du budget, qui ont la décision en cette matière.

Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que nous continuerons nos démarches et que nous avons la ferme volonté d'aboutir.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marrane ?

M. Georges Marrane. Etant donné que M. le ministre indique qu'il est d'accord, mais qu'il y a des difficultés avec le département des finances, je me demande s'il n'y a tout de même pas intérêt à procéder à cette réduction indicative de 1.000 francs. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir la voter.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets de signaler à M. Marrane que cette réduction ne servira à rien. D'ailleurs, ce n'est pas sur mon budget qu'elle devrait porter, puisque j'ai donné mon accord d'une façon extrêmement claire. J'estime donc que M. Marrane pourrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je ne crois pas que cette réduction indicative de 1.000 francs puisse gêner M. le ministre, mais elle offre la possibilité au Conseil de manifester son opinion et de donner à ces agents le sentiment que nous appuyons leurs revendications, revendications que vous approuvez d'ailleurs vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne vois donc pas l'inconvénient que présenterait le vote par cette assemblée de la réduction indicative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte au Conseil.

Etant donné que M. le ministre est d'accord avec l'auteur de l'amendement, je crois que l'Assemblée peut marquer également son accord en votant l'amendement.

M. Lachèvre. Pourrais-je savoir où se trouvent les constructions en question ? De quelles stations s'agit-il ?

M. Marrane. Des stations isolées, et elles sont nombreuses.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit de toutes les stations émettrices: Issoudun, Allouis, etc.

Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le rapporteur. Mais, puisque vous êtes d'accord, monsieur le ministre !

M. le président. Il y a deux façons de marquer son accord: soit en acceptant un amendement, soit en le repoussant. (*Sourires.*)

M. Marrane. Monsieur le président, permettez-moi de préférer que l'on adopte le mien!

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte le point de vue de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3) MM. Marrane, Primet, Ramette et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit du chapitre 1020 de 1.000 francs.

M. Marrane, maintenez-vous l'amendement ?

M. Marrane. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1020 avec le chiffre de 1 milliard 135.002.000 francs qui résulte de l'adoption de l'amendement de M. Marrane.

(*Le chapitre 1020, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques, 86.568.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 4) MM. Marrane, Primet, Ramette et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Par cet amendement, le groupe communiste veut marquer les anomalies concernant les attributions de la prime de rendement au personnel.

Cette prime existe à la radiotélévision française, puisqu'en bénéficient certaines catégories du personnel, à savoir, d'abord, le personnel supérieur technique, qui groupe tous les ingénieurs et une partie des chefs de service, lesquels émargent à ce titre pour la somme de 10.297.000 francs; ensuite, le personnel administratif des services centraux qui groupent presque tous les administrateurs et tous les agents de ce cadre pour lesquels une somme de 14.737.000 francs est inscrite; enfin, le personnel mécanographe.

Par un curieux paradoxe, ceux qui réalisent la radio ou la télévision, ceux qui la vivent et établissent le contact entre le micro et la caméra d'une part, et l'auditeur ou le téléspectateur d'autre part, sont exclus du bénéfice de la prime de rendement. Les techniciens exploitants, qu'ils appartiennent aux studios de la radiodiffusion, au régime de la télévision, aux émetteurs, aux reportages, au service de dépistage des parasites, aux services d'exploitation divers, au service du matériel d'études et de recherches, les agents qui sont chargés de la perception de la taxe, aucune de ces catégories n'est prévue comme devant bénéficier de cette prime de rendement.

Pourtant voici le vœu unanime du comité technique paritaire spécial des services généraux qui, au début de 1952, et repris en juin de cette année par le comité technique paritaire central, « constate qu'en 1952 comme en 1951, les crédits ouverts au titre de la prime de rendement sont destinés aux seuls personnels titulaires de l'administration centrale;

« Déclare qu'il est profondément injuste d'exclure du bénéfice de cette prime les catégories de personnel n'appartenant pas au service de l'administration centrale;

« Souligne que les textes en vertu desquels cette injustice est encore perpétrée en 1952 sont contraires à l'esprit de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

« Rappelle que le personnel, pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur cette injustice flagrante, a traduit son mécontentement par des arrêts de travail;

« Demande avec insistance à M. le ministre et aux pouvoirs publics de vouloir bien prendre des textes permettant d'étendre la prime de rendement à l'ensemble du personnel et, ceci, avant l'examen des propositions budgétaires, de façon à permettre d'inscrire au budget de 1953, les crédits nécessaires ».

Ce même vœu était à nouveau — et toujours à l'unanimité — repris au mois de novembre. L'administration est d'accord pour l'octroi de cette prime. Le ministre de l'information l'a proposée et cela a été confirmé par le directeur général à une délégation du personnel.

Seul, encore une fois, le refus du ministère des finances a empêché la réalisation de ce vœu unanime, émis par le personnel, l'administration et son ministre.

L'administration avait proposé de prendre cette somme sur différents chapitres, ce qui n'entraînait pas de dépenses supplémentaires. Cela est d'autant plus réalisable, qu'il est prévu une augmentation de recettes d'un milliard pour 1953, par rapport à l'année précédente. Le volant de recettes permet de satisfaire largement ce désir légitime du personnel, sans mettre en défaut l'équilibre budgétaire. Cela est d'autant plus certain, que le nombre de postes de télévision connaît un accroissement qui dépasse toutes les prévisions.

Le montant de la redevance a été augmenté de 600 millions. Le volume de la dépense nécessitée par l'élargissement de la prime de rendement à tout le personnel technique et administratif de la radio-télévision française s'élèverait à 90 millions environ. C'est pour voir inscrite cette somme au chapitre 1030 que nous demandons au Conseil de voter l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cette prime a été attribuée à la radiodiffusion, comme à l'ensemble des administrations publiques, pour les ingénieurs et les personnels administratifs titulaires, de tous grades, de l'administration centrale. Se basant sur le précédent du ministère des postes, télégraphes et téléphones, les syndicats ont demandé que la prime de rendement soit étendue à tous les personnels administratifs et techniques de l'administration centrale et des services extérieurs.

Le ministère des finances, saisi de cette revendication, a refusé d'y satisfaire, motif pris de ce qu'il lui est indispensable de maintenir un rigoureux équilibre de la rémunération des agents de l'Etat et que toute entorse à la règle entraînerait une extension aux autres administrations, extension que le budget général ne peut supporter. Le Gouvernement est solidaire. Je demande donc au Conseil de repousser l'amendement qui lui est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission regrette que l'amendement de notre collègue M. Primet ne lui ait pas été soumis. Elle n'a pas pu en délibérer. Elle se rallie à l'opinon du Gouvernement et vous demande de le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Primet. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1030 ?...

Je le mets aux voix, avec le chiffre de la commission.

(*Le chapitre 1030, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 777.709.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 1.163.852.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons fait subir à la dotation de ce chapitre un abattement indicatif pour insister auprès du Gouvernement, beaucoup plus qu'auprès du secrétaire d'Etat, chargé de l'information, sur le problème de la radiodiffusion des spectacles donnés dans les théâtres nationaux.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes plutôt victime du régime actuel. Nous avons présenté récemment nos observations au ministre de l'éducation nationale et nous faisons cet abattement pour que le Gouvernement, partie prenante et partie donnante, soit placé en face de ses responsabilités et du désir maintes fois exprimé par le Conseil de la République que la radiodiffusion des spectacles nationaux puisse s'effectuer d'une façon normale et que l'on revise certaines conventions collectives abusives.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a augmenté de 8 millions, par rapport à l'année dernière, le crédit de ce chapitre pour répondre au désir maintes fois exprimé par les Assemblées parlementaires de donner une plus large place dans les programmes à la retransmission des spectacles de nos théâtres nationaux.

C'est pour s'élever contre le coût exagéré de ces retransmissions, dû aux exigences des conventions collectives abusives existant entre les théâtres lyriques nationaux et les syndicats professionnels du spectacle, que votre commission des finances propose un abattement indicatif de 40.000 francs.

Je partage entièrement la manière de voir de votre commission. Je n'ai cessé d'intervenir pour que fussent revisées ces conventions collectives. Seulement celles-ci ne sont pas de ma compétence. Aussi demanderai-je à la commission des finances de bien vouloir accepter de ramener l'abattement de 40.000 francs à 1.000 francs, étant entendu que, partageant son point de vue, je reprendrais les négociations que je n'ai jamais cessé de mener pour aboutir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous avons déjà donné 17 millions ! Nous pouvons vous donner 39.000 francs ?

M. le président. Le chapitre 1050 est donc augmenté de 39.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1050, au chiffre de 1.163 millions 931.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre 1050, avec ce chifre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'informations. — Speakers, 69.500.000 francs. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons porté de 10.000 francs à 19.000 francs l'abattement opéré par l'Assemblée nationale pour marquer notre accord avec elle, afin que soit réglé, conformément à la justice, le sort des speakers qui paraissent être assez sérieusement désavantagés dans le reclassement des catégories.

Nous avons porté l'abattement à 19.000 francs pour faire un chiffre rond sur ce chapitre et je crois que c'est mieux ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'ai mis à l'étude cette question du statut des speakers. Dès mon arrivée au ministère de l'information, j'ai chargé un membre de mon cabinet d'examiner cette situation.

Des conversations qui ont été engagées, on peut déduire ceci : en ce qui concerne les conditions de travail, les speakers sont actuellement d'accord sur les propositions que j'ai faites. La seule difficulté qui reste à résoudre est celle de savoir si l'ensemble des dispositions prévues fera l'objet d'une conversation collective ou d'un statut. Or, mon administration semble sur ce dernier point liée par les directives du ministère du travail qui, le 2 janvier 1951, a précisé ce qui suit et ce que je vous lis :

« Les conditions de travail des speakers auraient dû être fixées comme le sont habituellement celles des divers personnels d'administration, c'est-à-dire par voie de décision des pouvoirs publics, et non pas par voie de convention collective, ainsi qu'elles l'avaient été en 1946. »

Le ministère du travail ajoutait par contre qu'il y avait intérêt à ce que ces décisions n'interviennent qu'après une large consultation des intéressés et après avoir recueilli leur approbation. Cette dernière recommandation a été suivie puisqu'un accord est intervenu sur les dispositions à inclure dans ces statuts.

Sur le chapitre de la rémunération des speakers, je voudrais donner les précisions suivantes. Sur les soixante-sept speakers de la radiodiffusion-télévision française, 7 sont hors classe avec un traitement de 930.000 francs, ce qui correspond à l'indice 500, qui est celui d'un administrateur civil de 2e classe, au sommet de l'échelle ; 30 sont de première classe, avec un traitement allant de 660.000 à 779.000 francs, ce qui correspond à un indice variant de 370 à 430, ce dernier étant celui d'un administrateur civil de 3e classe au sommet de l'échelle ; 30 sont de 2e classe, avec un traitement allant de 481.000 à 600.000 francs, ce qui correspond à un indice variant de 280 à 340, ce dernier étant celui d'un administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.

En ce qui concerne l'affiliation à une caisse de retraites autre que celle de la prévoyance des agents de l'Etat...

M. le rapporteur. C'est cette question qui est la plus importante.

M. le secrétaire d'Etat. ...je voudrais préciser que l'administration de la radiodiffusion française ne voit aucun inconvénient à ce que les speakers, comme ils le réclament, cotisent à une caisse de retraite de leur choix, sous réserve d'une part de l'accord du ministère des finances, d'autre part que l'opération projetée ne sort pas pour la radiodiffusion-télévision française, dans le présent ou dans l'avenir, une source de dépenses supplémentaires.

Ces précisions ainsi fournies m'autorisent, je pense, à solliciter le retrait de la demande de réduction et le rétablissement du crédit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous maintenons l'abattement à titre indicatif jusqu'à ce que la question soit définitivement réglée.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets de signaler que, cet abattement portant sur le traitement des speakers, ce sont eux qui, en définitive, en pâtiront.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, nous ramenons notre abattement à 1.000 francs.

M. le rapporteur pour avis. Nous nous contentons d'une réduction indicative de 1.000 francs

M. le président. Le crédit du chapitre 1060 est donc ramené à 69.518.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix avec ce chiffre.

(*Le chapitre* 1060, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 499.659.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais présenter une observation au sujet du sort des pigistes. Les pigistes sont des journalistes qui sont payés à la pige et perçoivent de temps en temps une rémunération. Or, il existe un certain nombre de pigistes permanents qui ont des traitements, mais qui ne bénéficient pas de la retraite des cadres, ni du point de vue du traitement, de la plus-value résultant de l'ancienneté.

Cette catégorie comprend de très anciens journalistes qui appartiennent depuis des dizaines d'années à la radio et qui, véritablement, se trouvent très défavorisés vis-à-vis des autres catégories.

Nous attirons l'attention de M. le ministre pour que l'on se penche sur leur sort, que l'on réexamine leur cas et qu'on leur accorde des mesures d'élémentaire justice.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cette question dépasse largement la radio. Elle intéresse l'ensemble de la presse. En effet, les journalistes de la radio bénéficient du régime de retraites des journalistes de la presse écrite. C'est parce que les pigistes de la presse écrite ne sont pas affiliés à la caisse de retraites des journalistes que ceux de la radio demeurent également en dehors du champ d'application du régime de retraites.

Cette situation sera vraisemblablement modifiée à la suite de l'établissement du statut des pigistes, actuellement en discussion. L'examen des conventions collectives entre la direction des journaux et les syndicats des journalistes est pendant au ministère du travail. Je souhaite également qu'une solution intervienne très rapidement dans ce domaine.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances prend acte des indications fournies par M. le ministre et se félicite qu'on ait pu enfin accorder à une catégorie de journalistes la parité avec les conventions collectives de la presse, grâce à 63 millions rétablis à cet effet par lettre rectificative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1070, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 1070, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1080. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures, 61.118.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités diverses, 10.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 472.683.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraites du personnel titulaire, 288.255.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 32.350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Versement forfaitaire de 5 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 246.412.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 214.263.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 1.706.413.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 248.039.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 130 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous arrivons au point crucial du débat.

Après de nombreuses interventions de son rapporteur de la commission des finances, M. Ulver, du rapporteur de la commission de la presse, M. Desson, l'Assemblée nationale a opéré un abattement de 5 millions sur le chapitre 10-30 afin de protester contre la partialité des émissions du Journal parlé et notamment de la Revue de la presse.

Je dois dire que votre commission des finances partage sur ce point la volonté très nettement exprimée par l'Assemblée nationale, volonté d'une impartialité complète quand il s'agit d'informer le public de la radio, qui est un service national et qui ne saurait être, suivant les aléas de la vie publique, au service de telle ou telle forme gouvernementale. Nous avons demandé certaines explications dans le choix qui était fait des journaux, et notamment des journaux de province. Je dois dire que d'une façon générale les raisons invoquées pour faire bénéficier tel ou tel grand quotidien de province nous ont paru plausibles et acceptables.

Il reste quand même un problème, et c'est de beaucoup le plus grave : c'est de savoir comment sera faite cette revue de la presse, quels passages l'on choisira dans l'article que l'on citera, car « donnez-moi une ligne d'un homme et je me charge de le faire brûler ! ». Un speaker habile peut très bien déformer la pensée d'un éditorialiste en citant tel ou tel passage, et transformer ce qu'il a voulu exprimer.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous demandons de revenir sur ce point à une vieille tradition, celle de la troisième République, qui a été instituée par André Tardieu, lui-même grand journaliste.

Les éditorialistes, les directeurs de journaux, étaient chargés, chaque soir, d'envoyer la morasse, c'est-à-dire les épreuves de leurs articles au service de presse de la radiodiffusion nationale. C'est ainsi que, dans les feuilles quotidiennes, soit dans l'éditorial, soit dans le courrier de Paris, soit dans l'article qu'ils jugeaient être le plus important, ils signalaient, en les cochant, deux ou trois phrases qu'ils estimaient devoir être citées.

Je crois que, depuis, tous les gouvernements de la troisième République, que ce soit celui de M. Herriot ou celui de M. Blum, ont respecté cette coutume qui respecte parfaitement la liberté de la presse.

Si le Gouvernement s'engageait à entrer dans cette voie, nous accepterions bien volontiers de revenir sur l'abattement massif effectué par l'Assemblée nationale. Nous limiterions cet abattement à 1.000 francs, en laissant à l'Assemblée nationale le soin de rétablir complètement le crédit si elle le veut.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, chaque année, au cours de la discussion du budget de la radiodiffusion, diverses critiques très vives s'élèvent contre le journal parlé dont l'impartialité et l'objectivité sont mises en cause. Ces observations portent surtout sur la revue de presse des journaux du matin.

A l'Assemblée nationale, certains de nos collègues ont prétendu que les journaux non gouvernementaux n'étaient plus cités dans la revue de presse. D'autres ont avancé que si la

revue de presse du matin citait de nombreux journaux de province, c'était parce que ceux-ci étaient moins politiques que les journaux parisiens.

Que valent ces critiques ? C'est exact; je me suis attaché à développer la participation des journaux de province à la revue de presse du matin radiodiffusée.

Si, au début de cette année, un peu moins de vingt journaux de province adressaient au journal parlé des copies de leurs éditoriaux, aujourd'hui, quarante environ des grands régionaux et départementaux participent à la revue de presse.

Pourquoi a-t-il été nécessaire d'introduire les quotidiens régionaux et départementaux dans la revue de presse ? C'est parce que la presse parisienne du matin telle qu'elle existe aujourd'hui ne permet plus de rendre compte de toutes les nuances de l'opinion politique. C'est un fait qu'il n'y a plus à Paris un journal de tendance mouvement républicain populaire, de tendance radicale et de centre gauche qui sont exprimés par des grands quotidiens régionaux.

En province, on peut trouver des journaux radicaux et il y a même des journaux dans lesquels écrivent des hommes politiques et des journalistes de tendance R. P. F.

Ainsi pour que la revue de presse radiodiffusée soit un reflet de toutes les nuances de l'opinion, j'ai été obligé de recommander à la direction du journal parlé de faire à la presse de province une place dans la revue de presse de la radiodiffusion.

On a dit également que la revue de presse de la radio citait des feuilles de province à tirage limité. Permettez-moi de vous dire que les journaux de province cités à la revue de presse ont, le plus souvent, les plus forts tirages et souvent des tirages supérieurs à ceux d'un certain nombre de journaux parisiens.

J'ai recommandé à la direction du journal parlé de veiller à ce que cette revue de presse soit équilibrée tant au point de vue des opinions politiques des journaux cités, que du point de vue de la représentation géographique des différentes régions françaises.

Je n'ignore pas que quelques directeurs de journaux se sont plaints de n'être point cités dans la revue de presse radiodiffusée, mais cela est dû au fait qu'ils n'ont pas voulu, ou qu'ils n'ont pas pu, se conformer aux directives données par le *Journal parlé* et par les syndicats des quotidiens régionaux ou départementaux pour l'envoi en temps utile, au *Journal parlé*, des copies de leurs éditoriaux.

Enfin, dernier point, il est arrivé, comme l'a signalé tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances, un très petit nombre de fois, qu'un journaliste chargé de composer la revue de presse trahisse, par la citation choisie, la pensée de l'auteur de cet article. Chaque fois, l'auteur de l'erreur s'est vu adresser les observations qui convenaient.

J'ajouterai que le revuiste travaille dans des conditions matérielles de rapidité très particulières, puisque la première revue de presse doit être diffusée à sept heures dix chaque matin.

Je dois dire que je connaissais la suggestion de M. Debû-Bridel puisqu'il l'a formulée devant vos commissions et que, si jusqu'ici, je ne m'étais pas arrêté à cette formule qui ne m'avait d'ailleurs pas été soumise, elle m'a paru extrêmement pratique. Aussi, dès que j'ai connu cette formule, qu'encore une fois j'ignorais, j'ai fait prévenir les éditorialistes et les journaux pour leur demander de cocher, sur les épreuves qu'ils envoient à la rédaction du *Journal parlé*, les paragraphes qu'ils considèrent comme essentiels dans leurs articles, de sorte que, monsieur le rapporteur, vous avez satisfaction. En effet, cette mesure est mise en application déjà depuis huit jours.

En outre, pour qu'il soit rendu compte de tous les courants de l'opinion publique, une place sera faite dans la revue de presse, suivant une suggestion qui m'a été donnée par un autre parlementaire, aux principaux articles politiques des hebdomadaires des grands partis politiques.

M. le rapporteur et **M. Léo Hamon.** Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Pour en finir avec cette question, je voudrais dire qu'au lendemain du débat à l'Assemblée nationale j'ai renouvelé à la direction du *Journal parlé* les instructions déjà données. La revue de presse doit être objective et impartiale; elle doit être le reflet de l'opinion publique et de toutes ses nuances. Elle n'est pas, elle ne doit pas être la somme de toutes les louanges que peut inspirer la politique gouvernementale; elle n'est pas, elle ne doit pas être non plus la somme de toutes les critiques que cette même politique gouvernementale peut inspirer aux journalistes.

Enfin, nul n'a le droit d'oublier que les ondes radiophoniques passent les frontières, qu'il ne peut être désiré par personne que la revue de presse à la radio de chaque matin donne de notre opinion publique l'image d'un peuple déchiré, divisé, se dénigrant lui-même, sans mesure ni raison.

Vous comprendrez toute l'importance de ce problème lorsque vous saurez que, seule, la France fait dans le monde une revue de la presse politique à la radio. (*Très bien ! très bien !*)

Pour ma part, je suis parfaitement convaincu que l'impartialité du *Journal parlé* est la meilleure manière, dans une démocratie parlementaire, de servir le Gouvernement et de servir les institutions. C'est parce que j'ai cette conviction que, depuis mars dernier, sur mon initiative, le texte intégral du *Journal parlé* a été communiqué aux présidents des deux assemblées parlementaires. Depuis cette date, à l'Assemblée nationale, le texte de l'ensemble du *Journal parlé* est affiché dans les couloirs à la place qui lui est réservée et, au Conseil de la République, ce même texte du *Journal parlé* est placé, tous les matins, sur la table où se trouvent les différents journaux.

J'ai entendu, ainsi, me placer complètement, et d'une façon pratique, sous le contrôle du Parlement, car c'est un de ses rôles essentiels de contrôler la liberté de l'information et la liberté de la presse. C'est parce que j'ai cette conviction que l'impartialité sert bien un Gouvernement parlementaire que, dès qu'une solution positive m'est donnée dans le sens de l'impartialité, je l'adopte. C'est pourquoi j'ai adopté, dès que je l'ai connue immédiatement, la solution proposée par M. Debû-Bridel, parce qu'elle va dans le sens de l'impartialité du *Journal parlé*.

Je demande donc à M. le rapporteur de la commission des finances, non pas de faire un abattement de 1.000 francs, parce que l'Assemblée nationale ne peut, en seconde lecture, que choisir entre l'abattement du Sénat et le chiffre qu'elle a adopté en première lecture, mais de bien vouloir revenir sur sa décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je me félicite de l'accord de la commission des finances et du Gouvernement sur cette question essentielle. Je suis heureux aussi que notre assemblée se montre une fois de plus fidèle à ce qui a été depuis si longtemps sa tâche, la défense de saines finances, mais aussi depuis Chateaubriand, qui la défendait sous ces toits, la défense de la liberté d'expression.

Devant les résultats obtenus et l'acte que vous faites, j'accepte bien volontiers de supprimer l'abattement.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà indiqué, au nom de la commission de la presse, que, depuis le 15 novembre 1952, à la suite des observations qui ont été faites à l'Assemblée nationale, une amélioration très nette a été constatée aux émissions du *Radio-Journal de France*. Par conséquent, la commission de la presse approuve le rétablissement de crédits par le rapporteur de la commission des finances.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais simplement rappeler à M. le secrétaire d'Etat la question que je lui ai posée au sujet de la *Tribune de Paris*.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai participé moi-même à des débats contradictoires à la radio et j'en suis partisan. C'est pour cela que je vais examiner s'il est possible de mettre la *Tribune de Paris* à une heure meilleure. Je crois que celle du vendredi est bien placée à 9 heures du soir. J'essayerai de mettre cette *Tribune* pour les autres jours à la même heure, à la condition que de nombreux parlementaires acceptent d'y participer, car c'est le seul intérêt qu'elle présente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 30-30 au chiffre de 135 millions 436.000 francs, résultant de l'abandon de l'abattement indicatif par la commission des finances.

(*Le chapitre* 30-30, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 54.647.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile, 60.474.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque, 477.059.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation, 1.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique, 61.980.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Frais de déplacement et de missions. — Transport du personnel, 126 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations, 721.776.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Frais d'études, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 721 millions 350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 13 millions 25.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Marrane, Primet, Ramette et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Primet, pour défendre l'amendement.

M. Primet. Le chapitre 4010 du budget de la radiodiffusion et de la télévision françaises, que l'on retrouve d'ailleurs dans tous les budgets, est intitulé « Prestations et versements facultatifs », ce que nous déplorons, car, depuis que l'intitulé a été changé, on se sert du qualificatif « facultatifs » pour diminuer les crédits. Ce chapitre appelle quelques remarques.

Il s'agit, dans ce chapitre, de crédits sociaux concernant notamment le fonctionnement des cantines et de la colonie de vacances du personnel de la radiodiffusion et de la télévision françaises. De l'étude comparative de ces crédits et du budget général de la radiodiffusion française, au cours des années 1949-1950, 1950-1951, 1951-1952, il résulte que, lorsque le budget général de la radiodiffusion française a plus que doublé en passant de 5,3 milliards à 12.012 millions, les crédits sociaux, eux, ont été réduits dans une forte proportion et passent de 21 à 13 millions.

Ainsi, des 16.226.000 francs qui étaient inscrits en 1949 pour le fonctionnement des cantines de la radiodiffusion française, il en reste 7 seulement aujourd'hui. Ces cantines, qui permettent au personnel gagnant entre 20.000 et 30.000 francs par mois, de s'assurer un repas substantiel, sont menacées, dans certains cas, de fermeture. La colonie de vacances du personnel est aussi menacée.

Il est prévu, au budget de la radiodiffusion française, pour 1953, une augmentation de recettes de plus d'un milliard par rapport à 1952.

Chacun s'accorde à reconnaître que cette augmentation, basée sur le taux moyen de recettes au cours de l'année 1952, sera certainement inférieure à la réalité au cours de l'année 1953, par suite, notamment, du développement de la télévision.

C'est pourquoi, afin de voir inscrire au chapitre 4010 « Prestations et versements facultatifs », du budget de la R. T. F., la somme de 21 millions qui constituait le montant de ce chapitre pour l'année 1949-1950, nous vous demandons de voter sur ce chapitre l'amendement du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, n'ayant pas eu à délibérer sur cet amendement, s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 4010 avec le chiffre de la commission.

(*Le chapitre 4010, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président.

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Etudes, conseils et expertises, 7.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Service médical, 1.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 15.041.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Participation à divers organismes d'outre-mer, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite. — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées. — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos. — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — (Mémoire.)

« Chap. 6080. — Financement des travaux d'équipement, 1.552 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve, 41 millions 181.000 francs. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je vous signale que, compte tenu des votes intervenus, le crédit inscrit au chapitre 6090 est ramené de 41.181.000 francs à 35.689.000 francs.

D'autre part, la commission demandera un scrutin sur l'ensemble du projet.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6090 avec le chiffre de 35 millions 689.000 francs.

(*Le chapitre 6090, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6100. — Versement au budget général. — (Mémoire.)

« Chap. 6110. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation. — (Mémoire.)

« Chap. 6120. — Dépenses diverses et accidentelles. — (Mémoire.)

« Chap. 6130. — Participation de la radiodiffusion-télévision française à des entreprises annexes. — (Mémoire.)

II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole, 963 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 352 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 237 millions de francs. » — (*Adopté.*)

A déduire : crédits de payement provenant de ressources extérieures. — (Mémoire.)

Nous avons terminé l'examen des chapitres de l'état A.

Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec la somme de 11.986 millions 602.000 francs, et les chiffres de 10.444.002.000 francs (recettes et dépenses d'exploitation) et de 1.552 millions de francs (recettes extraordinaires et dépenses d'équipement, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A annexé.

(*L'article 1er, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *bis* (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 10 p. 100.

« Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés. » (*Adopté.*)

« Art. 2. — Il est accordé au président du conseil, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953, des autorisations de programmes s'élevant à la somme de 7.547 millions 645.000 francs, et réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi (I. — Programme inconditionnel).

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres de l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état:

Radiodiffusion-télévision française.

I. — PROGRAMME INCONDITIONNEL

« Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole. 5.571.645.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 1.640 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 336 millions de francs. » (*Adopté.*)

II. — PROGRAMME CONDITIONNEL

« Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole, 1.019 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 595 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 357 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B annexé.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 6 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est annulée une somme de 1.050 millions de francs applicable au chapitre 9032 « Bâtiments. — Programme conditionnel. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est accordé au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 1.971 millions de francs, réparties par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi (II. — Programme conditionnel).

« Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

« Au cas où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles tels qu'emprunts à moyen ou à long terme, il serait possible de dégager, en 1953, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter en crédits de payement les chapitres correspondants.

« Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'alinéa précédent, le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises pourra être autorisé, par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, à engager et à payer, par anticipation sur les autorisations de programme et les crédits de payement qui lui seront alloués en 1954, les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 sont applicables à la détention et à l'utilisation des installations réceptrices de télévision de troisième catégorie. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le maximum de l'amende correctionnelle prévue à l'article 7 du décret du 27 février 1940, modifié par l'article 70 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, est porté à 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet, je donne la parole à M. Primet, pour une explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, pour protester contre les méthodes d'information de la radiodiffusion française, votera contre l'ensemble.

Nous considérons qu'obliger les auditeurs à financer une propagande qui va à l'encontre de leurs intérêts constitue un véritable abus de pouvoir, un abus de confiance. Pour beaucoup de Français, l'analogie est frappante avec ce qui se passait sous l'occupation où l'on prêchait la croisade contre l'U. R. S. S. et les communistes.

On se demande à quel titre Jean-Paul David, successeur de Philippe Henriot et directeur de l'officine américaine « Paix et Liberté », détient le monopole des émissions. Nous pensons que si certains parlementaires perdent beaucoup de temps à la radio c'est parce qu'ils ne font pas sérieusement leur travail.

Si cette radio est parfois odieuse, elle est parfois aussi ridicule. Beaucoup de Français n'ont pas oublié ce message du président des Etats-Unis dont, paraît-il, nous avions la primeur, mais qui avait été enregistré six jours avant l'élection.

M. le secrétaire d'Etat. C'est exact: nous en avions la primeur!

M. Primet. L'hystérie anticommuniste qui caractérise la radiodiffusion française ne remplace malheureusement pas les programmes. Ceux-ci sont de plus en plus médiocres. La chaîne Paris-Inter diffuse toujours plus de « musique en conserve », mais pas de programme de variétés.

Nous pensons, d'ailleurs, que cette radio qui attaque régulièrement les 5 millions d'électeurs communistes a des comptes à rendre en ce qui concerne certaines catégories de citoyens, et notamment les commerçants. Nous avons trouvé un peu trop coûteuse certaine émission des frères Sainderichin, qui n'avaient d'autre but que de calomnier et d'insulter d'honnêtes gens. D'ailleurs la commission des finances de l'Assemblée nationale a eu raison de condamner certaines de ces émissions en réduisant les crédits de 5 millions et demi pour protester contre le manque d'objectivité du *Journal parlé*, contre la partialité de la Revue de la presse et du compte rendu des débats parlementaires.

Ce ne sont pas les déclarations du ministre de l'information qui peuvent nous satisfaire. Nous demandons que la radio devienne un véritable service public, sous le contrôle direct des auditeurs. Les membres du comité de gestion et des organes directeurs doivent être élus démocratiquement, et les usagers qui, en définitive, entretiennent la radio, doivent être représentés au conseil supérieur de la radiodiffusion. Alors la radio sera enfin mise au service de la nation et de ses auditeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement du peuple français votera le budget avec les modifications proposées par la commission des finances et acceptées par le Conseil. Je suis chargé par mon groupe de prendre acte officiellement des promesses faites par M. le ministre en ce qui concerne le *Journal parlé*. C'était le seul point important qui, parmi nos amis, provoquait de sérieuses inquiétudes. Cependant, en raison des promesses qui viennent d'être faites et dont nous veillerons à ce qu'elles soient tenues, nous nous rallions à ce budget et nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	297
Contre	17

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 11 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 11 décembre 1952, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de dix jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Tailhades une proposition de loi relative aux branchements des immeubles au réseau du tout à l'égout de la ville de Nîmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 628, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 13 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Carcassonne déclare retirer la question orale avec débat qu'il avait posée à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur la mise en cause de certaines personnes à la radio, et qui avait été communiquée au Conseil de la République le 9 avril 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. (N° 523, année 1952) dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain vendredi 12 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme).

B. — Le mardi 16 décembre, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion de la question orale avec débat de M. Coudé du Foresto à M. le président du conseil, sur l'application des mesures prévues à l'article 2 de la loi autorisant la ratification du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.

C. — Le mardi 16 décembre, après-midi, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 353, de M. Léo Hamon à M. le ministre de la justice;

N° 355, de M. Gaston Chazette à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

N° 356, de M. Gaston Chazette à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 357, de M. Maurice Pic à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 358, de M. Marcel Boulangé à M. le président du conseil;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — I: Services des affaires étrangères);

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — II: Affaires allemandes et autrichiennes);

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — III: Services étrangers en Sarre).

D. — Le mercredi 17 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III: Affaires économiques).

E. — Le jeudi 18 décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin;

2° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

En outre, la conférence des présidents a envisagé la date du vendredi 19 décembre pour la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale).

Il n'y a pas d'opposition?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 11 décembre le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signée à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès;

Et à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

Je propose au Conseil de reprendre la séance à vingt-deux heures.

M. Henri Maupoil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. La question de notre collègue M. Debû-Bridel prendra sans doute une heure ou deux.

M. Jacques Debû-Bridel. Pas deux heures!

M. Henri Maupoil. Pensez-vous, dans ces conditions, que la discussion du rapport de notre collègue, M. Péridier, sur la question du vin viendra en discussion ce soir ?

M. le président. Cela dépendra du Conseil lui-même. Toutefois, pour permettre une prévision, je demande aux différents orateurs inscrits sur la question de M. Debû-Bridel de bien vouloir nous dire quelle sera la durée approximative de leurs interventions.

M. Jacques Debû-Bridel. En vingt minutes, j'aurai largement le temps de dire tout ce que j'ai à dire.

M. Léo Hamon. J'en aurai pour dix minutes. (*Sourires.*)

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* J'ai l'intention d'être très bref.

M. le président. Nous pouvons donc estimer à une heure ou une heure et demie, au maximum, la durée de ce débat.

M. Borgeaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Monsieur le président, je vous ferai remarquer que la conférence des présidents avait décidé de ne pas dépasser minuit.

M. le président. J'allais le dire.

M. Borgeaud. Le débat sur la question orale de M. Debû-Bridel nous amènera à vingt-trois heures ou à vingt-trois heures trente. Je crains que la discussion sur le code du vin ne puisse pas être terminée en une heure. Ne vaudrait-il pas mieux tenir une séance demain matin, à dix heures ?

M. le président. Demandez-vous qu'il y ait une séance ce soir jusqu'à minuit et une autre demain matin ?

M. Borgeaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis obligé de vous dire que c'est matériellement impossible à cause du travail que doivent fournir certains services.

M. Borgeaud. Dans ce cas, je propose de renvoyer dès maintenant la séance à demain matin.

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte cette proposition. Je me libérerai en temps voulu pour assister à la séance du Conseil de la République.

M. le président. Il est bien entendu que la question de M. Debû-Bridel sera inscrite en tête de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

A quelle heure le Conseil entend-il siéger demain matin ?

Plusieurs sénateurs. Neuf heures trente!

M. le président. J'entends proposer neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, le Conseil de la République se réunira demain, vendredi 12 décembre 1952, avec l'ordre du jour suivant:

A neuf heures et demi, première séance publique:

Discussion de la question orale, avec débat, suivante: M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il faut considérer comme fondées les informations publiées par l'agence Reuter, et reproduites par plusieurs journaux, tant français qu'étrangers, relatives à un congrès qu'auraient tenu à Verden (Basse-Saxe) les anciens S. S., sous la présidence du général S. S. Herbert Gille. Il lui demande quelles réactions ont été celles du ministère des affaires étrangères devant cette manifestation qui semble une véritable provocation. Et enfin, quelles mesures il compte adopter pour obtenir du Gouvernement de Bonn de mettre fin à de telles manifestations absolument incompatibles avec le programme de dénazification du Reich et avec la création désirée de l'Europe.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin. (Nos 452, 508 et 550, année 1952. — M. Péridier, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales pour l'accomplissement d'une mission d'information sur les problèmes posés par la distribution.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme). (Nos 557 et 612, année 1952, M. Jean-Eric Bousch, rapporteur, et avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 11 décembre 1952.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 11 décembre 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain, vendredi 12 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme).

B. — Le mardi 16 décembre, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion de la question orale avec débat de M. Coudé du Foresto à M. le président du conseil, sur l'application des mesures prévues à l'article 2 de la loi autorisant la ratification du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.

C. — Le mardi 16 décembre, après-midi, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

a) N° 353, de D. Léo Hamon à M. le ministre de la justice;

b) N° 355, de M. Gaston Chazette à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

c) N° 356, de M. Gaston Chazette à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

d) N° 357, de M. Maurice Pic à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

e) N° 358, de M. Marcel Boulangé à M. le président du conseil.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (affaires étrangères. — I. — Service des affaires étrangères).

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (affaires étrangères. — II. — Affaires allemandes et autrichiennes).

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (affaires étrangères. — III. — Services français en Sarre).

D. — Le mercredi 17 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (finances et affaires économiques. — I. — Charges communes).

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (finances et affaires économiques. — III. — Affaires économiques).

E. — Le jeudi 18 décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin.

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

En outre, la conférence des présidents a envisagé la date du vendredi 19 décembre pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale).

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 11 décembre, le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier:

1° La convention signée à Paris, le 16 mars 1951, entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951;

2° La convention signée à Paris, le 16 mars 1951, entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès,

et à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

BOISSONS

M. Grégory a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 587, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité national interprofessionnel des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure.

DÉFENSE NATIONALE

M. Schleiter a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 625, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 159, 172 et 185 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

M. Maroselli a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 523, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

FINANCES

M. Armengaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 568, année 1952) adoptée par l'Assemblée nationale, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 585, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code.

M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 603, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

M. Longuet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 604, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 569, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement à instituer en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 602, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 247 du code pénal.

M. Moile a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 568, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

Renvoyé pour le fond à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 436, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

Renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 11 DECEMBRE 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que d'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

BUDGET

3964. — 11 décembre 1952. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en 1947, un détenteur d'actions de société anonyme en a fait donation, avec réserve d'usufruit, à ses enfants; que l'un de ceux-ci est devenu administrateur de la société et que l'ensemble des droits de l'administrateur et de son auteur dans les bénéfices sociaux, dépasse 25 p. 100; et demande si, nonobstant le démembrement ainsi intervenu, la plus value à provenir de la vente des actions est imposable dans les termes de l'article 160 du code général des impôts et, dans l'affirmative, si, en vue de l'établissement de l'impôt, il sera procédé à une répartition de la plus value entre l'usufruitier et le nupropriétaire ou bien si, en application de la jurisprudence des tribunaux civils, le nupropriétaire sera considéré comme seul attributaire de la plus value.

DEFENSE NATIONALE

3965. — 11 décembre 1952. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° dans quelles conditions sont établis les tableaux d'avancement et de commandement pour les officiers supérieurs de la marine; quels sont les organismes qui doivent être tenus pour responsables de l'établissement de ces tableaux (directions, commissions, cabinet militaire ou civil); quelle est l'autorité qui statue en dernier ressort; 2° quelles sont les raisons qui ont guidé ces organismes dans leur choix (parmi les officiers qui de par leur position sur la liste navale étaient susceptibles d'être choisis); étant donné que l'on n'a tenu compte ni des faits de guerre des candidats, ni de l'ordre dans lequel ces candidats étaient proposés par leurs supérieurs hiérarchiques; si l'on peut, en particulier, expliquer que des officiers ayant des titres de guerre brillants, proposés en tête aient été éliminés au profit d'officiers placés derrière eux sur la liste navale, n'ayant aucun titre de guerre et proposés par leurs supérieurs directs en Nème position; si de tels cas peuvent être tenus pour normaux ou accidentels; s'ils sont tenus pour accidentels et considérés comme une erreur des organismes responsables, quelles sanctions on envisage de prendre contre ces organismes; et quels moyens sont envisagés pour réparer de telles erreurs.

3966. — 11 décembre 1952. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les dispositions législatives en vigueur ne prévoient d'exemption du service militaire que pour les jeunes gens ayant deux frères ou un ascendant et un frère morts pour la France; aucune disposition n'est prévue, en particulier, à l'égard des jeunes agriculteurs exploitant, seuls, la propriété familiale de leur père mutilé à 100 p. 100; lui demande, compte tenu de cette situation, si en l'absence de dispositions législatives, le commandement est susceptible de prendre à l'égard des agriculteurs, se trouvant dans la situation ci-dessus indiquée, des dispositions qui tendraient: 1° à affecter les intéressés à la formation la plus proche de l'exploitation familiale; 2° à l'octroi de toutes les permissions agricoles réglementaires; 3° à l'octroi de permissions exceptionnelles, en sus des précédentes, lors des travaux saisonniers; 4° à la libération anticipée de un ou deux mois pour situation de famille exceptionnelle, sur autorisation particulière de M. le ministre de la défense nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3967. — 11 décembre 1952. — **M. Paul Piales** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le *Bulletin officiel* des contributions directes, deuxième partie 1947, n° 8, page 216, prévoit que le service des contributions directes a été invité à se montrer très libéral quant à l'accomplissement par les sociétés de fait des formalités prévues par les articles 16 et 17 du code général des impôts directs à l'égard des contribuables imposables d'après leur bénéfice réel. En fait, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur au chiffre limite prévu par l'article 13 du code général, le service pourra se borner à n'exiger desdites sociétés que les renseignements susceptibles d'être demandés aux contribuables imposés forfaitairement. Cette disposition favorable a été interprétée différemment par les inspecteurs des contributions directes; les uns, assimilant en tous points ces sociétés aux contribuables imposés forfaitairement, ne les imposant qu'après leur avoir notifié l'évaluation proposée, ce qui permet un accord préalable entre le contribuable et l'administration; d'autres établissent d'office la base de l'imposition, ce qui ne laisse au contribuable qu'un recours par voie contentieuse; et demande s'il ne serait pas possible d'unifier la procédure suivie en rendant obligatoire dans ce cas la notification de l'évaluation proposée et, en cas de désaccord, la fixation du bénéfice par la commission départementale des impôts directs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3968. — 11 décembre 1952. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les nouvelles dispositions du conseil supérieur de l'hygiène concernant les évictions d'enfants en âge scolaire semblent être insuffisantes; et lui demande si une revision ne semble pas s'imposer à la lumière des expériences de ces dernières années pour que l'école ne devienne pas un élément de dissémination d'épidémies, même bénignes.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3883. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la convention franco-espagnole de 1862 est applicable ou si, au contraire, c'est la loi sur les réquisitions françaises qui doit jouer dans le cas d'espèce suivant: un sujet espagnol résidant en France depuis longtemps, régulièrement inscrit en tant que commerçant, était propriétaire de plusieurs véhicules automobiles qui, apparemment, portaient sur le pare-brise un papillon indiquant que le véhicule était propriété espagnole et ce sous le sceau et la signature du consul d'Espagne. En dépit de ces précautions, ces camions ont été réquisitionnés par les groupes F. F. I. quelques jours avant la Libération; demande si ce sujet espagnol peut valablement, pour la répartition du dommage qui lui a été causé, se prévaloir de la convention franco-espagnole de 1862. (*Question du 12 novembre 1952.*)

Réponse. — La convention franco-espagnole de 1862 ne prévoit pas l'exemption de réquisitions de biens en faveur des ressortissants espagnols. Les autorités espagnoles compétentes ont invoqué à différentes reprises le paragraphe 3 de l'article 4 de la convention pour déclarer leurs ressortissants exempts de réquisitions réelles. Ce paragraphe est ainsi libellé: « Ils (les Français en Espagne et les Espagnols en France) seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toutes réquisitions ou services spéciaux de la milice... » Or, cette phrase traite exclusivement des prestations à titre personnel et il n'est nulle part question de biens quels qu'ils soient. Si dans l'esprit des négociateurs de la convention de 1862, les ressortissants français et espagnols devaient échapper au traitement national en ce qui concerne la réquisition de leurs biens, cette exemption aurait été clairement stipulée. La rédaction de l'article 7 qui n'exclut pas les réquisitions mais précise l'obligation d'une indemnisation, confirme d'ailleurs ce point de vue. Le fait que le terme « réquisition » figurant au paragraphe 3 de l'article 4 soit associé aux services spéciaux de la milice d'une part, et aux prestations à titre personnel d'autre part, indique clairement que l'objet même de l'article 4 n'a pour but que d'exempter les ressortissants espagnols des réquisitions personnelles, leurs biens étant soumis aux régimes applicables aux nationaux. Il convient d'ajouter que la première législation française concernant la réquisition de biens date de la loi du 3 août 1877, c'est-à-dire qu'elle est postérieure de 15 ans à la signature de la convention de 1862; cette observation indique suffisamment qu'à l'époque où la convention franco-espagnole a été conclue, les négociateurs n'avaient et ne pouvaient avoir en vue que la seule réquisition de personne. En outre, une commission interministérielle, réunie en 1910, où siégeaient des représentants des ministres de la justice, de l'intérieur, de la guerre et des affaires étrangères, avait émis l'avis que les conventions existantes, en traitant des réquisitions militaires, ne pouvaient viser que les réquisitions personnelles et non les réquisitions réelles, qui sont des charges normales de la propriété en France et pour lesquelles une indemnité équitable est prévue. C'est conformément à ces conclusions, et le conseil d'Etat entendu, qu'a été pris le décret du 28 juin 1910 qui abroge la législation antérieure et ne laisse subsister d'exemption que pour les agents diplomatiques et consulaires. Ce décret ne concernait que les réquisitions de chevaux, mulets et voitures hippomobiles non exclusivement affectées au transport des personnes; mais l'interprétation donnée par le décret précité a été étendue par le département aux réquisitions de voitures automobiles. La cour de cassation (chambre criminelle, 8 mars 1913, arrêt Morris) s'est rangée à ce point de vue. En conséquence, par le jeu de l'article 7 de la convention de 1862, les ressortissants espagnols se trouvent soumis, en ce qui concerne la réquisition de véhicules automobiles, au traitement national, sous réserve d'une indemnisation convenable.

AGRICULTURE

3905. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, dans le projet de plan quinquennal de l'agriculture, il est prévu une participation financière de l'Etat au titre de la réserve spéciale de Serre-Ponçon, Haute-Durance; 2° si son département a marqué au département de l'industrie et du commerce une préférence pour le projet de la Durance parmi les projet dont la réalisation est prévue dans le plan quinquennal et souhaitée par toute la population des départements méridionaux. (*Question du 19 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le montant de la participation financière du département de l'agriculture aux travaux d'aménagement de la chute de Serre-Ponçon doit être fonction de l'importance de la réserve agricole dont la détermination nécessite des études assez longues de la part de mes services qui ne pourront d'ailleurs me présenter sur ce point des propositions définitives qu'à l'issue de la procédure des enquêtes et conférences ouvertes sur la demande en concession formulée par l' « Electricité de France ». Mon administration n'a d'ailleurs pas été saisie à ce jour du dossier correspondant. Dans ces conditions, il n'a pas encore été possible de comprendre le financement de la réserve agricole de Serre-Ponçon dans le projet de plan quinquennal; 2° il n'appartient pas au ministre de l'agriculture mais au ministre de l'industrie et du commerce de déterminer l'ordre suivant lequel les différents aménagements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, doivent être réalisés ces aménagements ayant pour but principal la production d'énergie électrique. Toutefois, mon administration a maintes fois souligné auprès de l'administration de l'industrie et du commerce, l'intérêt qui s'attache au point de vue agricole à la réalisation du projet concernant l'aménagement de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance.

3906. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une collectivité ayant chargé un ingénieur d'un projet d'alimentation en eau potable peut, après que ledit projet a été étudié par le technicien, approuvé par l'assemblée municipale ou syndicale, transmis par le service du contrôle local avec un avis favorable à M. le ministre de l'agriculture aux fins de subvention, verser au technicien un acompte sur honoraires d'études à valoir sur les honoraires d'ensemble de la mission confiée et dans la limite des proportions fixées par le décret n° 49-165 du 7 février 1949. (*Question du 19 novembre 1952.*)

Réponse. — Le contrat qui lie l'homme de l'art auteur d'un projet d'alimentation en eau potable, subventionné ou non, à la collectivité maître de l'œuvre, doit faire l'objet d'une convention soumise à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle administratif. S'agissant d'une collectivité publique locale, cette convention, qui peut prévoir le versement d'acomptes sur honoraires, doit être soumise au préfet ou au sous-préfet. Au surplus, l'interprétation du décret du 7 février 1949 visant le tarif des honoraires et du 9 octobre 1949 sur les acomptes ou avances sur marchés ressortissent à la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

DEFENSE NATIONALE

3595. — **M. André Canivez** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le télégramme officiel 12409 précise que les « personnels travaillant dans les services et établissements militaires sont informés que toute absence irrégulière, tout arrêt ou ralentissement du travail seront considérés comme une rupture du contrat de travail entraînant les sanctions les plus sévères. Toute participation aux manifestations même autorisées pourra également faire l'objet de sanction »; et lui demande en conséquence si le droit syndical et le droit de grève ont été supprimés du statut de la fonction publique. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Les mesures prescrites par le ministre de la défense nationale, dans le télégramme auquel se réfère l'honorable parlementaire, visaient à mettre en garde les agents contre des appels à une grève de caractère essentiellement politique. Elles ne sauraient en aucune façon être considérées comme portant atteinte à l'exercice du droit de grève. Elles sont, au contraire, conformes aux dispositions légales en vigueur.

INTERIEUR

3773. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application du décret du 10 juillet 1951 pris en exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'est pas effective; qu'ainsi le reclassement de trente fonctionnaires de police (P. G. - Déportés - F. F. L.) comme commissaires de police et de quatre-vingts (ayant les mêmes qualités) comme inspecteurs de la sûreté nationale n'a eu aucune suite; qu'il ressort que les P. G., déportés, F. F. L. fonctionnaires de police n'ont pu bénéficier du décret du 27 novembre 1944, soit parce qu'ils ne sont rentrés en France qu'en juin 1945, soit parce que malades, ou ignorant le texte susindiqué, ils ne purent avancer leurs mérites; que l'ordonnance du 15 juin 1945 donnait la possibilité de réparer ce grave préjudice; qu'en vertu du décret du 18 avril 1946, depuis reconduit chaque année, une commission de reclassement a fonctionné et a proposé trente noms de fonctionnaires de police comme commissaires de police et quatre-vingts noms de fonctionnaires de police comme inspecteurs de la sûreté nationale; que ces cent-dix prisonniers, déportés, F. F. L. attendent leur nomination alors que tous les autres fonctionnaires de police

proposés par la commission pour tout autre grade de police ont été nommés sans aucune exception: rappelle que ces fonctionnaires qui attendent depuis cinq années leur nomination sont aujourd'hui commandés par leurs collègues nommés sous Vichy et leurs collègues présents et nommés à la libération; lui fait remarquer que les motifs avancés pour refuser ce reclassement et en particulier celui précisant: « pas de vacances budgétaires pour les grades précités » n'apparaissent pas comme très sérieux du fait que, depuis l'année 1946, des vacances budgétaires se sont produites, soit mises à la retraite, révocations ou démissions; que les vacances actuelles ne seraient pas pourvues compte tenu du fait que le statut définitif prévoierait une nouvelle diminution d'effectifs mais qu'il ressort que les incidences budgétaires relevant de ces nominations ne présentent aucun caractère de gravité puisqu'aussi bien les fonctionnaires de police nommés au grade supérieur le sont à la classe portant traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu; et demande quelles mesures il entend prendre afin que les fonctionnaires de police qui ont souffert pour la restauration des institutions républicaines et qui n'ont pu encore bénéficier d'aucun reclassement n'aient pas l'impression justifiée par les circonstances jusqu'à ce jour, d'avoir eu tort d'accomplir tout leur devoir pendant les années malheureuses de notre Patrie. (*Question du 23 août 1952.*)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'ordonnance du 15 juin 1945 a reçu la plus large application possible en ce qui concerne les personnels de police; plus particulièrement pour les commissaires, inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale, un millier de dossiers environ ont été étudiés par la commission de reclassement, ce qui s'est traduit par autant de revisions de situation administrative et de reports de nomination fictifs qui ont entraîné des avancements rapides. En ce qui concerne la nomination directe de trente fonctionnaires comme commissaires de police et de quatre-vingts comme inspecteurs, il convient de rappeler que si, ainsi que l'indique la question posée, des vacances budgétaires se sont produites depuis 1946 du fait de départs à la retraite, démissions ou révocations, parallèlement, les compressions budgétaires successives votées par le Parlement ont ramené les effectifs budgétaires des commissaires de police de 1.950 à 1.325 unités et ceux des inspecteurs de 3.700 à 2.400 unités soit, respectivement, une réduction de 32 p. 100 et 35 p. 100. Il n'était donc pas possible de procéder à des nominations d'une part, parce que les catégories intéressées subissaient des dégagements des cadres prononcés d'office, et, d'autre part, parce que les vacances qui venaient à s'ouvrir étaient absorbées par les réductions successives d'effectifs. Il convient encore de préciser que le problème des nombreux fonctionnaires détachés auprès d'autres départements et remis à la disposition du ministère de l'intérieur vient aggraver cette situation. Tant que cet état de choses ne sera pas amélioré, il ne sera pas possible de procéder à des nominations. Afin de réserver, pour un avenir immédiat, les droits des personnels bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, un décret prorogeant pour une nouvelle période d'une année les dispositions du décret du 18 avril 1946 a été soumis au contreseing de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

8805. — **M. Robert Aubé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, parmi les cent-dix fonctionnaires de police proposés par les commissions de reclassement, créées en vertu de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des décrets subséquents, soit pour le grade de commissaire de police, soit pour le grade d'inspecteur de la sûreté nationale, aucun n'a encore été nommé bien que leur nomination ne doive avoir aucune incidence budgétaire, souligne la déception de ces fonctionnaires tous anciens prisonniers, déportés ou F. F. L. qui voient s'aggraver de jour en jour un préjudice unanimement reconnu et pour lequel une juste réparation leur avait été formellement promise; et demande les raisons qui ont pu conduire à priver de tout avancement, depuis sept ans, ces deux seules catégories de fonctionnaires, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 14 octobre 1952.*)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'ordonnance du 15 juin 1945 a reçu la plus large application possible en ce qui concerne les personnels de police; plus particulièrement pour les commissaires, inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale, un millier de dossiers environ ont été étudiés par la commission de reclassement, ce qui s'est traduit par autant de revisions de situations administratives et de reports de nominations fictifs qui ont entraîné des avancements rapides. En ce qui concerne la nomination directe de trente fonctionnaires comme commissaires de police et de quatre-vingts comme inspecteurs, il convient de rappeler que si, ainsi que l'indique la question posée, des vacances budgétaires se sont produites depuis 1946 du fait de départs à la retraite, démissions ou révocations, parallèlement, les compressions budgétaires successives votées par le Parlement ont ramené les effectifs budgétaires des commissaires de police de 1.950 à 1.325 unités et ceux des inspecteurs de 3.700 à 2.400 unités soit, respectivement, une réduction de 32 p. 100 et 35 p. 100. Il n'était donc pas possible de procéder à des nominations, d'une part, parce que les catégories intéressées subissaient des dégagements des cadres prononcés d'office et, d'autre part, parce que les vacances qui venaient à s'ouvrir étaient absorbées par les réductions successives d'effectifs. Il convient encore de préciser que le problème des nombreux fonctionnaires détachés auprès d'autres départements et remis à la disposition du ministère de l'intérieur vient aggraver cette situation. Tant que cet état de choses ne sera pas amélioré, il ne sera pas possible de procéder à des nominations. Il n'est, d'autre part, pas exact que les fonctionnaires intéressés aient été privés d'avancement depuis sept ans. Leurs carrières ont, en effet, continué à se dérouler normalement dans leurs cadres respectifs. Afin de réserver, pour un avenir immédiat, les droits des personnels bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, un décret prorogeant pour une nouvelle période d'une année les dispositions du décret du 18 avril 1946 a été soumis au contreseing de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 180)

Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la radiodiffusion et de la télévision pour l'exercice 1953.

Nombre des votants	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	294
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier. (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier. (Niger).
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.

Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zale.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Biaka Boda.
de Fraissinette.
Haidara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.

Excusés ou absents par congé :

MM. Litaise et de Villoutreys.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption 297
Contre 17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.